

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 23

N° 2/84

1 Ruhuhuma



23<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 2/84

1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Acte du Gouvernement

*Italiki n'inomero*

*Impapuro*

*Date et n°*

*Pages*

24 juin 1983. — N° 580/149.

Ordonnance ministérielle portant instauration d'une prime de fonction en faveur des enseignants œuvrant sous le régime de la double vacation .....

59

30 juin 1983. — N° 540/152.

Ordonnance accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de deux cents quarante millions (280.000.000 de francs Burundi) contracté par la Société immobilière publique auprès de la Caisse centrale de mobilisation et de financement destiné à la construction de 29 logements à Gitega au domaine de SHATANYA .....

59

30 juin 1982. — N° 590/153.

Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de la mutuelle de la Fonction Publique au capital social de la Société hôtelière nouvelle du Burundi .....

60

30 juin 1983. — N° 100/154.

Décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital social de la Société hôtelière nouvelle du Burundi .....

60

30 juin 1983. — N° 1/15.

Décret-loi portant modification du décret-loi n° 1/143 du 20 mars 1968 portant création de la taxe sur les transactions .....

60

12 juillet 1983. — N° 100/162.

Décret portant création et organisation de la Régie des services techniques municipaux de la Commune de Bujumbura (SETEMU) .....

61

13 juillet 1983. — N° 100/163.

Décret portant création de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'aménagement et de l'Urbanisme (I.S.T.A.U.) .....

65

18 juillet 1983. — N° 560/162.

Ordonnance ministérielle portant organisation des Services centraux de la police judiciaire des parquets .....

68

20 juillet 1983. — N° 100/165.

Décret portant modification de l'article 6, 2 du décret n° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut national de Sécurité sociale .....

68

20 juillet 1983. — N° 100/166. Décret portant création de la Régie de Productions pédagogiques .....	69	30 août 1983. — N° 1/20. Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au Budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1982 .....	74
8 août 1983. — N° 100/171. Décret portant création de l'Office militaire de construction .....	71	5 septembre 1983. — N° 100/190. Décret portant nomination des responsables d'un service de gestion des personnels au sein de chaque Ministère .....	74
29 août 1983. — N° 730/183. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 740/5/79 du 18/1/1979 portant création d'une taxe rémunératoire pour les passagers s'embarquant à bord d'un bateau à destination de l'étranger .....	72	19 septembre 1983. — N° 720/195. Ordonnance ministérielle portant création de comptoirs d'achat et d'exportation d'or produit artisanalement au Burundi .....	75
29 août 1983. — N° 730/184. Ordonnance ministérielle portant création d'une taxe rémunératoire pour la délivrance d'un permis de sortie pour les bateaux .....	72	20 septembre 1983. — N° 100/196. Décret portant rattachement de l'administration et du travail pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur .....	76
29 août 1983. — N° 730/185. Ordonnance ministérielle portant renouvellement du certificat de navigabilité .....	73		

#### B. - DIVERS

A.S.B.L. : « Association sportive MUKAZA » — Personnalité civile .....	77
« Eglise protestante Episcopale du Burundi » — Personnalité civile .....	77
« Communauté islamique du Burundi » Agréation d'une représentation légale et représentation légale suppléante .....	77
« Archidiocèse de Gitega » — Représentation légale et représentation légale suppléante .....	77
« Congrégation des Sœurs Missionnaires de la Société de Marie au Burundi » — Représentation légale suppléante .....	77
« Congrégation des » BENEBIKIRA » — Personnalité civile .....	77
« BENE TEREZIYA » — Représentation légale et Représentation légale suppléante .....	77
NATURALISATION : Acte de renonciation à la nationalité d'origine .....	77
Certificat de nationalité .....	78

#### C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FISHES OF BURUNDI, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée statutaire du 16 mars 1982 et 3 mars 1981 — Bilan au 31 décembre 1980 et 31 décembre 1981 .....	79
SOPHABU, s.p.r.l. : Assemblée générale extraordinaire — Assemblée générale extraordinaire des associés .....	83
BURUNDI TOBACO COMPANY, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire .....	84
COMPTOIR IMPORT-EXPORT « COMPIMEX », s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée ordinaire .....	85
SIMEX, s.p.r.l. : Suite au procès-verbal de l'assemblée générale du 5 août 1982 .....	86
TEXACO AFRICA : Pouvoirs .....	86
SOCIETE DE COMMERCE GENERAL, TRANSPORT DE FOAM FABRICATION « COGETRAFF », s.p.r.l. : Extrait des statuts .....	93
IMPORTEX, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale .....	94
SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.BU.A.R.L. : Convocation — Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1981 et 19 mars 1982 — Bilan d'inventaire du 31 décembre 1981 .....	94
BUJAPHAR, s.p.r.l. : Statuts .....	98
IMEX, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée ordinaire et extraordinaire .....	99

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Ordonnance ministérielle n° 580/149 du 24 juin 1983 portant instauration d'une prime de fonction en faveur des enseignants œuvrant sous le régime de la double vacation.**

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Le Ministre de la Fonction Publique,  
Le Ministre des Finances,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 Août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 27 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statuts de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 38 ;

Vu le décret n° 100/007 du 20 janvier 1981 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat spécialement en ses articles 8, et 58 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est institué une prime de fonction en faveur des enseignants du primaire pratiquant le système de la double vacation.

Art. 2.

Le montant de la prime est égal à 10 % du traitement d'activité et il est perçu en même temps que ce dernier.

Art. 2.

La présente ordonnance sortira ses effets à dater du 13 septembre 1982.

Le Ministre des Finances

Edouard KADIGIRI.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damiën BARAKAMFITIYE.

**Ordonnance ministérielle n° 540/152 du 30 juin 1983 accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de deux cents quatre-vingt millions (280.000.000) de francs Burundi contracté par la société immobilière publique auprès de la caisse centrale de mobilisation et de financement destiné à la construction de 129 logements à Gitega au domaine de SHATANYA.**

Le Ministre des Finances.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 ;

Vu le Décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Immobilière Publique à concurrence de deux cent quatre-vingt millions (280.000.000) Francs Burundi pour couvrir l'entièreté du financement de la construction de 129 logements à Gitega au domaine de SHATANYA ;

Vu les délibérations du Conseil ordinaire des Ministres tenu en date du 15 décembre 1982 ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi du crédit précité ;

Ordonne :

*Article unique :*

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de la construction de 129 logements à Gitega au domaine de SHATANYA consenti par la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement à la Société IMMOBILIERE PUBLIQUE à concurrence de Deux cents quatre-vingt millions (280.000.000) de Francs Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1983.

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

**Ordonnance ministérielle n° 590/153 du 30 juin 1983 portant autorisation de participation de la Mutuelle de la Fonction Publique au capital social de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi.**

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/81 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit privé, spécialement en ses articles 48 et 71 ;

Après délibérations du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

La Mutuelle de la Fonction Publique est autorisée à participer au capital de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi.

**Décret n° 100/154 du 30 juin 1983 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital social de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 46 et 80 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/81 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 46 et 71 ;

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer au capital de la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi, Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par l'Etat du Burundi s'élève à 100 millions de francs burundi.

**Décret-loi n° 1/15 du 30 juin portant modification du décret loi n° 1/145 du 20 mars 1968 portant création de la taxe sur les transactions.**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 40, 41, 46 et 53 ;

velle du Burundi, Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montants des apports en numéraire à souscrire directement par la Mutuelle de la Fonction Publique s'élève à 50 millions de francs burundais.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1983.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
BARAKAMFITIYE Damien.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est désigné pour représenter l'Etat du Burundi dans l'acte constitutif ainsi qu'aux assemblées générales de la Société.

Art. 4.

Sont désignés en qualité d'Administrateurs représentant l'Etat :

1. André NZEYIMANA, Directeur à la Direction Générale du Bâtiment.
2. Monsieur Ernest SAHINGUVU, Directeur de l'Office National du Tourisme, chacun d'eux est habilité à assumer les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Revu le décret-loi n° 1/143 du 20 mars 1968 portant création de la taxe sur les transactions ;

Vu la loi n° 1/02 du 31 décembre 1982 portant modification du Décret-Loi n° 1/143 de 20 mars 1968 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 3, a (personnes exonérées) est modifié comme suit :

— le point 2 est complété par « .....et les Ambassades »

— il est ajouté un cinquième point ainsi libellé :

« 5° l'Etat du Burundi, les communes et les établissements publics à caractère administratif. »

Art. 2.

La dernière phrase de l'article 7 est ainsi libellée : « La cotisation établie d'office ne pourra être réduite que sur réclamation présentée au Ministre des Finances dans les formes et les délais prévus comme en matière d'impôts sur les revenus. »

Art. 3.

L'article 9 est modifié comme suit :

« Lorsque la taxe a été intégralement versée, l'absence de déclaration ou le retard de déclaration entraînera l'application par le vérificateur des impôts d'une pénalité égale à 10 % cette taxe.

En cas d'insuffisance ou de retard constatés dans le versement de cette taxe tel qu'il est prévu à l'article 7, une pénalité égale à 25 % des sommes non versées dans les délais légaux sera appliquée lorsque la déclaration a été faite dans les dits délais légaux.

La pénalité sera portée à 50 % de ces sommes lorsqu'en plus du nom versement, il y a absence de déclaration ou déclaration tardive. »

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, Le Ministre des Finances,  
Vincent NDIKUMASABO.

Edouard KADIGIRI.

Décret n° 100/162 du 12 juillet 1983 portant création et organisation de la régie des Services Techniques Municipaux de la commune de Bujumbura. (SETEMU)

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale, spécialement en ses articles 4, 25, 34, et 35 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le décret présidentiel n° 100/48 du 14 mars 1979 portant création et organisation du Département Assainissement au sein de la REGIDESO ;

Attendu qu'il convient de réformer l'organisation des services d'assainissement et de voirie dans la commune de Bujumbura ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, siège et objet.

Art. 1.

Il est créé dans la commune de Bujumbura, un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion, dénommé « Régie des Services Techniques Municipaux » en abrégé SETEMU.

Art. 2.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Bujumbura. En cas de besoin, à l'occasion d'interventions pour le compte de l'Etat ou d'autres communes, des succursales peuvent être établies sur tout le territoire de la République du Burundi, après décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Etablissement a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation pour le compte de la Commune de Bujumbura de tous services techniques, en particulier des travaux de drainage et de voirie, d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des immondices, de la construction et de l'entretien des bâtiments municipaux. L'Etablissement peut également réaliser pareils travaux pour le compte de l'Etat ou des autres communes dans les limites et conditions particulières qui sont déterminées par le Ministre de

l'Intérieur et les Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Art. 4.

L'Etablissement reprend à son compte le personnel, les biens, droits et obligations du Département de l'Assainissement et de la Commune de Bujumbura, afférents à son objet social.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 5.

La Régie des Services Techniques Municipaux de la Commune de Bujumbura est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :  
*Président* : Le Maire de la Commune de Bujumbura  
*Vice-Président* : Un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

*Membres* : Un Représentant de chacun des Ministres ci-dessous :

- Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions
- Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions
- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions
- Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions

Tous les membres du Conseil d'Administration sont nommément désignés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux Publics dans leurs attributions.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'Etablissement. Il possède le pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'Etablissement.

Il procède notamment à l'approbation de l'organisation générale de l'Etablissement et de son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'à l'approbation des programmes généraux d'investissement, de renouvellement et d'exploitation. Il approuve l'acquisition de tous les immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, à l'exécution des travaux de création, de transformation et d'exécution des réseaux ou tous les autres besoins nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement. Il approuve l'aliénation des immeubles devenus inutiles.

Le Conseil d'Administration approuve les bilans et autres documents comptables et financiers conformes au Plan National Comptable ainsi que le Budget annuel et ses rectificatifs. Il délibère sur les tarifs, les emprunts publics à contracter, le mode de passation des marchés des travaux ou de fournitures selon leur nature et leur importance et sur le

statut du personnel. Il procède à l'attribution des marchés dont le prix est égal ou supérieur à un million de francs.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande conjointe de trois au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par l'organe de direction qui assure le secrétariat du Conseil, au moins une semaine à l'avance sauf urgence.

Tout membre empêché pour des raisons impérieuses peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation. Le membre du Conseil d'Administration est démis d'office après trois absences consécutives injustifiées. Le Ministre de l'Intérieur pourvoit sur le champ à son remplacement.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est reporté d'office à huitaine et statue alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile.

Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

2. L'ORGANE DE DIRECTION.

Art. 8.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion journalière de l'Etablissement sont confiées à un Directeur Général qui est nommé par un décret présidentiel sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux Publics dans leurs attributions.

Le Directeur Général est assisté par un Directeur Technique et un Directeur Administratif et Financier également nommés par le décret présidentiel sur proposition des Ministres ci-dessus.

Le Directeur le plus ancien supplée de plein droit le Directeur Général en cas d'empêchement. Au cas d'une même ancienneté, la suppléance revient au Directeur Administratif et Financier.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est de quatre ans. Il peut être renouvelé après avis du Conseil d'Administration par un décret pris sur proposition conjointe des Ministres de tutelle.

Art. 9.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués à des adjoints dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 10.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport des Ministres de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

Art. 11.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Le Directeur Général représente l'Etablissement en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'Etablissement.

Art. 13.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse à ses membres, ainsi qu'aux Ministres de tutelle, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Etablissement.

### CHAPITRE III.

#### Exercice de la Tutelle.

Art. 14.

La tutelle de l'Etablissement est exercée conjointement par les Ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux Publics dans leurs attributions. Ils approuvent les délibérations du Conseil d'Administration sur les tarifs, les emprunts, le statut des marchés et le statut du personnel, et annulent toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Les Ministres de tutelle peuvent annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction qu'ils estiment contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance des Ministres de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration et toutes celles de la Direction qui ne sont pas de simples

mesures d'exécution des premières doivent être aussitôt communiquées aux Ministres de tutelle par le Directeur Général.

### CHAPITRE IV.

#### Dispositions Financières et Comptables.

Art. 16.

L'Etablissement reprend à son compte les biens, droits et obligations et toutes infrastructures existantes dans la Commune de Bujumbura et afférents à son objet, à moins que ces biens ne soient propriété d'un service privé.

Art. 17.

Au jour de sa constitution, l'Etablissement reçoit de l'Etat une dotation pour lui permettre de faire face à ses besoins jusqu'au 31 décembre 1983 et d'assurer à partir de cette date son autonomie financière.

Art. 18.

La situation active et passive de l'Etablissement arrêtée à la date fixée par la mise en vigueur du présent décret par une commission composée de deux délégués du Ministre des Finances, d'un délégué du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions et d'un Président nommé par les Ministres de tutelle.

Cette situation sera partie intégrante du présent décret auquel elle est annexée.

#### RESSOURCES, DEPENSES ET COMPTABILITE.

Art. 19.

Les ressources de l'Etablissement sont constituées par :

- les recettes de l'exploitation des réseaux, dégagées dans le cadre d'une taxe communale ;
- les dotations budgétaires ;
- les revenus du patrimoine et le produit de l'aliméation des biens ;
- les dons et libéralités de toutes natures.

Les modalités d'affectation du produit de la taxe communale à l'Etablissement sont déterminées par décision prise par le Conseil Municipal de la Commune de Bujumbura.

Art. 20.

Les dépenses de l'Etablissement sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'équipement et d'immobilisation ;
- les intérêts et amortissements des emprunts ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dûs ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet ;

## Art. 21.

La comptabilité de l'Etablissement est tenue selon les instructions du Conseil d'Administration, conformément aux usages industriels et aux normes du Plan Comptable National.

## Art. 22.

L'Etablissement ouvre dans sa comptabilité des comptes afférents à :

- 1° — un fonds d'amortissement,
- 2° — un fonds de réserve.

## Art. 23.

Il est créé un fonds d'amortissement destiné à prendre en charge les dépenses de remplacement des installations, de l'outillage et des bâtiments devenus improductifs, notamment par suppression, démolition et mise hors d'usage. Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel à charge du compte d'exploitation. Le montant de ce prélèvement, calculé de manière à représenter l'amortissement normal des installations, de l'outillage et des bâtiments, sera fixé chaque année en annexe au budget.

## Art. 24.

Le fonds de réserve a pour objet de parer éventuellement aux malis d'exploitation. Il est alimenté par les bonis annuels.

Lorsque le fonds de réserve dépasse 50 % du montant total des recettes annuelles, l'excédent est attribué au trésor de la Commune.

## Art. 25.

L'Etablissement perçoit des recettes par le biais des affectations de la taxe communale et effectue ses dépenses par son propre service financier selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

## Art. 26.

L'exercice financier de l'Etablissement commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque année, l'Etablissement dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues, par suite de circonstances exceptionnelles, doit être soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation des Ministres de tutelle.

## Art. 27.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau d'amortissement et le tableau de comptes pertes et profits doivent être établis avant le 15 mars de chaque année.

## DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

## Art. 28.

Les comptes de l'Etablissement sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée au compte de frais généraux.

## Art. 29.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous documents et écritures de l'Etablissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et comptes de celui-ci.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé aux Ministres de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

## Art. 30.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Etablissement, ils doivent aussitôt, adresser un rapport spécial aux Ministres de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

## CHAPITRE V.

## Statut du personnel.

## Art. 31.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Etablissement en tenant compte des besoins et des ressources.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions d'engagement et de licenciement du personnel.

En ce qui concerne les rémunérations des personnes, le Conseil d'Administration détermine un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'Etablissement et la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Les règlements d'exécution à prendre dans le cadre du présent décret sont établis par le Conseil d'Administration.

Les règles existantes restent d'application jusqu'à leur adaptation éventuelle au présent décret.

CHAPITRE VI  
Disposition Finale

Art. 32.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Charles KAZATSA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics,  
De l'Energie et des Mines,  
Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/163 du 13 juillet 1983 portant création de l'Institut supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme (I.S.T.A.U.)

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 46, et 80 ;

Vu le décret n° 1/84 du 27 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi spécialement en son titre IV ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministères ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il est créé sous le nom de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme « en abrégé » I.S.T.A.U., ci-après désigné par le mot « INSTITUT », un Etablissement d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.

Art. 2.

Le siège de l'Institut sera établi à Bujumbura. Mais il peut être transféré dans une autre ville de la République du Burundi.

Art. 3.

L'Institut a pour mission :

- 1) De former des techniciens supérieurs susceptibles d'assurer la responsabilité de petites opérations d'Urbanisme et d'Aménagement et d'en suivre sur le terrain la traduction concrète.

- 2) De recycler par des stages et des séminaires spécialisés les techniciens professionnels de l'Administration.

Art. 4.

L'Institut comprend les organes suivants :

- Un Conseil de direction
- Un Conseil des professeurs.

CHAPITRE II.

De l'Admission des Etudiants.

Art. 5.

Pour être admis, les candidats doivent avoir terminé avec succès le cycle complet des humanités, de préférence de l'enseignement scientifique ou être titulaire d'un diplôme équivalent après avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes et satisfaire à un concours d'entrée organisé par l'Institut.

Art. 6.

Les candidats soumis au statut de la Fonction Publique sont placés en disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 du dit statut.

Art. 7.

Les enseignements de l'Institut s'étalent sur trois ans suivis d'une année de stage en situation hors de l'Institut.

CHAPITRE III.

Des études et de leur sanction.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 135 du décret-loi du 29 août 1967 sus-visé, le programme des études est fixé par ordonnance conjointe des Ministres de l'Education Nationale et des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et pourra être modifié si besoin en est.

## Art. 9.

L'Enseignement comprend au départ des bases et rappels, des connaissances générales, des connaissances techniques, une formation portant sur la dynamique du développement, des projets et des stages.

D'autres matières susceptibles de compléter la formation telle que décrite pourront être ajoutées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

## Art. 10.

Au cours de l'année scolaire, les étudiants sont soumis à un contrôle périodique de leurs connaissances et de leur aptitude pratique. Ce contrôle comprend des tests ou interrogations.

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne suffisante à la fin de chaque année peuvent être exclus ou admis à la redoubler par décision du Directeur de l'Institut, prise après avis conforme du responsable des études et du Conseil des professeurs.

## Art. 11.

A cours de la 4<sup>e</sup> année, les étudiants rédigent un mémoire de la fin d'études sous le contrôle de leur Directeur d'Etudes qu'ils soutiennent devant un Jury présidé par le représentant du Ministre de tutelle.

## Art. 12.

Au terme de la 4<sup>e</sup> année, les étudiants ayant obtenu le total minimum de points fixé par le barème arrêté par le Jury d'examens et qui auront satisfait aux stages et au mémoire de fin d'études se voient décerner un Diplôme d'Ingénieur technicien, niveau C 6 (Conseiller de 6<sup>e</sup> classe).

Les étudiants n'ayant pas obtenu le minimum sont soit éliminés soit admis à redoubler par décision du Jury.

## Art. 13.

En contrepartie de la formation reçue, les étudiants s'engagent à rester au service de l'Etat pour une durée de dix ans à compter de la date de leur admission à l'Institut.

## CHAPITRE IV.

## Statut des étudiants.

## Art. 14.

Les étudiants percevront une bourse d'études équivalente à celle accordée aux étudiants de l'Université du Burundi ;

## Art. 15.

Les étudiants sont soumis à un règlement intérieur établi par la Direction de l'Institut et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Tout manquement à ce règlement ainsi qu'aux instructions de la Direction de l'Institut peut entraîner une sanction disciplinaire selon des modalités prévues aux règlements intérieurs.

## Art. 16.

Les étudiants sont affiliés à la Mutuelle de la Fonction Publique aux mêmes conditions que celles de l'Université du Burundi.

## CHAPITRE V.

## De la Direction et du Personnel.

## Art. 17.

L'Institut est dirigé par un Directeur de l'Institut nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Le Directeur de l'Institut est placé sous l'autorité du Ministre de tutelle conformément à l'article 1 du présent décret.

## Art. 18.

Le Directeur de l'Institut est assisté dans ses tâches par un responsable des études nommé par le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

## Art. 19.

Le Directeur de l'Institut dispose des pouvoirs nécessaires pour lui permettre la gestion courante de l'Institut et le bon fonctionnement pour la pleine réalisation de ses objectifs.

Il organise avec le Responsable des études, la gestion du personnel administratif technique et étudiants, ainsi que celle des fonds alloués à l'Institut. Il procède au recrutement des professeurs.

A ce sujet, il examine, avec l'appui du Responsable des études les dossiers des candidats enseignants retenus qu'il soumet au Ministre de tutelle pour approbation.

## Art. 20.

La Responsable des études s'occupe sous l'autorité du Directeur de l'Institut de tous les problèmes à caractère pédagogique de l'Institut.

— Il élabore le programme de cours et veille à sa bonne application.

— Il organise et dirige des stages des étudiants.

— Il se charge de l'évaluation et du contrôle de connaissances.

## Art. 21.

L'enseignement de l'Institut est assuré par des professeurs ou experts, ou encore si besoin en est, par des vacataires recrutés selon les modalités énoncées à l'article 19 ci-dessus.

## Art. 22.

Les enseignants de l'école sont regroupés en un Conseil des professeurs animé par le Directeur de l'Institut et le Responsable des études. Outre les

avis et propositions visés à l'article 10 du présent décret, ce Conseil assiste le Responsable des études qui le consulte chaque fois que cela est nécessaire notamment sur les problèmes à caractère pédagogique.

Art. 23.

Sont membres du personnel administratif et technique de l'Institut, tous les agents non visés par l'article 22 du présent décret.

Art. 24.

Le statut du personnel enseignant ainsi que le statut du personnel administratif et technique dont font partie du règlement général de l'Institut qui sera arrêté par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Institut.

CHAPITRE VI.

Du Conseil de Direction.

Art. 25.

Le Conseil de Direction est un organe permanent chargé d'assurer la bonne marche de l'Institut.

Il est composé du représentant du Ministre de tutelle, du Directeur de l'Institut, du responsable des études et d'un représentant des étudiants.

Le Directeur de l'Institut élabore les projets de budgets et des programmes de chaque exercice qu'il soumet au Conseil de Direction présidé par le représentant du Ministre de tutelle pour approbation.

Le Conseil de Direction s'occupe entre autre de la gestion des fonds alloués à l'Institut.

Art. 26.

Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

CHAPITRE VII.

De l'Organisation Financière.

Art. 27.

Le gestion budgétaire et comptable de l'Institut se fera en conformité aux règles de l'Administration Publique en la matière.

Art. 28.

Le Ministre des Finances nomme deux Commissaires aux comptes de l'Institut qui sont chargés de surveiller ses opérations.

Les Commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité des inventaires et des écritures comptables, du compte de gestion, du compte d'exploitation et du bilan.

CHAPITRE VIII.

Des voies et moyens.

Art. 29.

Les dépenses de l'Institut sont couvertes par :

- a) La subvention annuelle inscrite au budget du Ministères des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines ;
- b) Les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- c) Les droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours et autres ;
- d) Les dons et legs, ceux-ci doivent être préalablement approuvés par le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions ;
- e) La rémunération des prestations des étudiants effectuant les travaux pratiques ou pendant leurs stages.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Art. 30.

Les points non réglés dans le présent décret feront l'objet de décision du Ministre de tutelle après consultation du Ministre ayant l'Education Nationale, dans ses attributions, sur proposition ou après avis du Conseil de Direction.

Art. 31.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 32.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1983.

Le Président de la République,  
Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,  
de l'Energie et des Mines  
Ir. Isidore NYABOYA.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 560/162 du 18 juillet 1983 portant organisation des Services Centraux de la Police Judiciaire des Parquets.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le décret n° 100/99 du 23 avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret le décret n° 100/100 du 23 avril 1981 fixant le statut du personnel de la Police Judiciaire des Parquets ;

Attendu qu'il s'avère d'une impérieuse nécessité d'organiser les services de la Police Judiciaire des Parquets de façon à la rendre plus efficace ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé à la Direction de la Police Judiciaire des Parquets quatre services centraux à savoirs :

- Service central d'identité judiciaire
- Service central de documentation
- Service central de recherche
- Service central des statistiques

Art. 2.

Le service centrale d'identité judiciaire est spécialement chargé de l'exploitation technique et scientifique des traces et indices en matière d'investigation criminelle.

Il comprend deux sections :

- Section laboratoire de photographie
- Section fichier d'identité judiciaire

Art. 3.

Le service central de documentation est chargé de la tenue des documents pouvant alimenter l'action de la Police, de la tenue et de la diffusion de tous les avis de recherche, et de l'observation des mouvements des criminels.

Art. 4.

Le service central de recherche s'occupe des enquêtes générales spécialement en ce qui concerne les grands crimes notamment les homicides volontaires et involontaires, les incendies, les vols, le trafic et l'usage des stupéfiants, le vol à main armée, le vol avec violence, le proxénétisme etc...

Il comprend deux sections :

- Section criminelle
- Section économique et financière

Art. 5.

Le service central des statistiques est chargé de centraliser les données statistiques fournies par les Brigades et les Postes de Police. Son rôle est de donner un panorama régulier de la criminalité et de tenir à jour les statistiques criminelles

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 1983.

Vincent NDIKUMASABO.

**Décret n° 100/165 du 20 juillet 1983 portant modification de l'article 6,2 du décret n° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 40, 41, 46 dernier alinéa et 80 ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du Régime Général de Sécurité Sociale, spécialement en son article 8 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale, spécialement en son article 6 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales ;  
Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le paragraphe 2 de l'article 6 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les représentants de l'Etat sont proposés à raison d'un membre par le Ministre de tutelle sur base des listes de candidats présentés par le Ministre des Finances, du Travail et de la Formation professionnelle, de la Santé Publique, de la Fonction Publique, de la Défense Nationale et du Ministère des Affaires Sociales. Le représentant du Ministère de tutelle est de droit Président du Conseil d'Administration. »

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1983.  
Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales,

Caritas MATEGEKO KARADEREYE.

Décret n° 100/166 du 20 juillet 1983 portant création de la Régie des Productions Pédagogiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33 et 80 ;

Vu le décret n° 100/57 du 17 juin 1977 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 610/20 du 15 février 1973 portant création du Bureau d'Education Rurale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

## Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination — Régie des Productions pédagogiques — en abrégé « R.P.P. » et ci-après dénommée « la Régie », une administration personnalisée, dotée de l'autonomie financière et placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

## Art. 2.

Le siège de la Régie des Productions Pédagogiques est fixé à Bujumbura.

## Art. 3.

La Régie a pour objet :

- la production des manuels scolaires
- la production des documents pédagogiques destinés aux enseignants
- la production des supports visuels nécessaires pour l'application des nouvelles méthodes d'enseignement,
- l'édition ou la reproduction par tous procédés appropriés de tous imprimés ; affiches, journaux, revues, carte ou livres à la demande des différents services.

## CHAPITRE II.

## Organisation Administrative.

## Art. 4.

L'administration de la Régie est placée sous la tutelle administrative du Ministre de l'Education Nationale.

## Art. 5.

Pour la gestion quotidienne de la Régie, le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint.

## Art. 6.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint de la Régie sont nommés et révoqués par le décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

## Art. 7.

Le Directeur est responsable, sous l'autorité du Ministre dont il exécute les directives, de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de la Régie.

Il représente la Régie dans tous les actes publics près des tiers et en justice signe les correspondances et documents, assure la gestion des comptes en banque de la Régie.

Il peut déléguer sa signature au Directeur-Adjoint dont il contrôle et coordonne l'action.

## Art. 8.

Pour la gestion du personnel et du patrimoine de la Régie, le Directeur est assisté d'un Comité de gestion présidé par un de ses membres et dont la composition est fixée par le Ministre de l'Education Nationale. Le mandat des membres du Comité de gestion est de deux ans.

Le Comité de gestion se réunit une fois par trimestre sur convocation du Directeur de la Régie.

En cas de nécessité, il pourra se réunir en session extra-ordinaire.

## Art. 9.

Le Comité de gestion donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur de la Régie et intervient notamment en ce qui concerne :

- la fixation des primes
- la production régulière des documents pédagogiques et leur distributions dans les écoles.

- la perception des frais de participation des parents
- la classification professionnelle du personnel.

Le Président du Comité de gestion peut appeler aux réunions du Comité toute personne compétente pour donner avis, sans voix délibérative, sur les questions portées à l'ordre du jour.

La fonction des membres du Comité de gestion n'est pas rémunérée.

#### Art. 10.

La Régie comprend autant de services que de besoins : les attributions détaillées de chaque service sont fixées par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur de la Régie et après avis du Comité de gestion.

### Chapitre III.

#### Organisation Financière.

##### Art. 11.

Les ressources de la Régie des Productions Pédagogiques sont constituées par :

- la patrimoine affecté à ses services par l'Etat
- les dotations budgétaires
- les frais de participation des parents à la production du livre scolaire.
- les emprunts autorisés conformément à la loi
- la vente des documents pédagogiques aux écoles privés
- la facturation des travaux d'édition ou d'impression effectués
- la vente du matériel usagé ou réformé
- les subventions des organismes techniques
- les dons ou legs régulièrement acceptés.

##### Art. 12.

Les ressources doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent notamment :

- les primes consenties par la Régie en faveur de l'ensemble du personnel
- les charges fiscales et sociales dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations assumées par la Régie,
- les achats de papiers, encres, matériel fongible et autres fournitures nécessaires à la production.
- du mobilier et des équipements nécessaires au fonctionnement de la Régie non fournis par l'Etat
- les frais bancaires
- les frais pour les études et services

##### Art. 13.

La comptabilité de la Régie est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées par les Ministres ayant respectivement l'Education Nationale et les Finances dans leurs attributions et selon les usages en matière commerciale.

##### Art. 14.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis. Exceptionnellement le premier exercice courra à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

##### Art. 15.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son Délégué. Tout document de paiement signé par le comptable doit être contresigné par le Directeur de la Régie ou son délégué.

##### Art. 16.

Les avoirs de la Régie, autre que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les dotations budgétaires sont versées à ce compte ainsi que les recettes effectuées.

##### Art. 17.

Le Ministre fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au-delà duquel le surplus doit être versé au compte ouvert à la Banque de la République du Burundi.

##### Art. 18.

A la fin de chaque exercice comptable, un commissaire aux comptes désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions établit un rapport sur les comptes de la Régie, donnant son avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable de la Régie.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement l'Education Nationale et les Finances dans leurs attributions et communiqué au Directeur de la Régie ainsi qu'aux membres du Comité de gestion.

### CHAPITRE IV.

#### Statut du Personnel.

##### Art. 19.

Le personnel de la Régie est soumis au Statut de la Fonction Publique et rémunéré, pour les catégories de collaboration et d'exécution, selon la classification professionnelle du Ministère des Affaires Sociales en vigueur. A effet, le Directeur de la Régie établit l'équivalence qu'il soumet au Ministre de la Fonction Publique après avis du Comité de gestion et approbation du Ministre de l'Education Nationale.

##### Art. 20.

En ce qui concerne la rémunération, le Comité de gestion, sur avis du Directeur de la Régie avec l'approbation du Ministre de tutelle, peut octroyer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du per-

sonnel, en plus du salaire de base, des primes de rendement attribuées en fonction des responsabilités et de la qualité des services.

**CHAPITRE V**  
**Dispositions Finales.**

Art. 21.

La Régie des Productions Pédagogiques est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par un décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis et délibération du Conseil des Ministres sur rapport du Comité de gestion. Le décret prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 22.

Les immeubles, installations, matériels et stocks jusque là affectés à l'imprimerie du B.E.R. sont attribués à la Régie des Productions Pédagogiques. Celle-ci exécutera les contrats en cours et les obligations souscrites par l'imprimerie du B.E.R.

Le solde du compte de l'imprimerie du B.E.R. à la CADEBU est transféré au compte spécial de la Régie

des Productions Pédagogiques à la Banque de la République du Burundi.

Art. 23.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 24.

Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

Le Ministre de la Fonction  
Publique,

Damien BARAKAMFITIYE.

**Décret n° 130/171 du 8 août 1983 portant création de l'Office Militaire de Construction.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi telle que promulguée par le décret-loi n° 1/22 du 20 novembre 1981 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique légal des Etablissements Publics burundais.

Vu le décret n° 100/90 du 29 mai 1980 relatif à la composition des Conseils d'Administration et de Surveillance dans les Etablissements Publics, les Sociétés de Droit Public et Sociétés d'Economie Mixte Burundais ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale.

Décrète :

**CHAPITRE UNIQUE.**

**Création.**

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination d'office Militaire de Construction, en abrégé O.M.C., un Etablissement

Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale, de l'autonomie organique et financière.

Art. 2.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 3.

Les statuts de l'Office Militaire de Construction déterminent son organisation administrative et financière conformément aux dispositions du Décret-Loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant Cadre Organique légal des Etablissements Publics Burundais.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 8 août 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 730/183 du 29 août 1983 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 740/5/79 du 18/1/1979 portant création d'une taxe rémunératoire pour les passagers s'embarquant à bord d'un bateau à destination de l'étranger.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu l'Ordonnance n° 740/243 du 5 décembre 1977 portant organisation du Département des Voies Navigables ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 740/5 du 18 janvier 1979 portant création d'une taxe rémunératoire pour les passagers s'embarquant à bord d'un bateau à destination de l'étranger ;

Ordonne :

Art. 1.

La taxe rémunératoire de 100 fr BU par personne couvrant les services et commodités mis à la disposition des voyageurs lacustres internationaux est portée à 200 FBU par personne adulte.

Le taux de la taxe de 50 FBU pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans est portée à 100 FBU.

Art. 2.

La taxe est due pour chaque voyageur qui quitte la République du Burundi par bateau à destination de l'étranger, à l'exclusion toutefois des passagers qui ne quittent pas les installations portuaires ainsi que des membres d'équipage dûment enrôlés sur la liste d'équipage pour ce voyage.

Ordonnance ministérielle n° 730/184 du 29 août 1983 portant création d'une taxe rémunératoire pour la délivrance d'un permis de sortie pour les bateaux.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu l'Ordonnance n° 740/243 du 5 décembre 1977 portant organisation du Département des Voies Navigables ;

Attendu qu'il convient d'adopter certaines taxes pour couvrir l'achat des permis de sortie délivrés aux bateaux et les services rendus par le personnel du Département des Voies Navigables lors des contrôles aux départs et aux arrivées des bateaux immatriculés et non immatriculés au Burundi ;

Les fonctionnaires du Gouvernement de la République du Burundi se rendant en mission officielle sont exonérés de la taxe, sur présentation de l'ordre de mission.

Art. 3.

La taxe est due même si le ticket a été délivré à l'étranger ou si le coût du voyage est compris dans l'affrètement d'un bateau.

Art. 4.

La redevance d'embarquement est perçue directement par le Département des Voies Navigables auprès des compagnies de transport lacustre agréées.

Le Département des Voies Navigables fournit aux compagnies de transport des vignettes contre paiement aux mains de son Comptable. La vignette est composée d'un volet et d'une souche.

Le volet sera joint au billet de transport pour faciliter la tâche des agents du service préposés au contrôle de la taxe d'embarquement.

Art. 5.

La présente ordonnance abroge et remplace l'ordonnance ministérielle n° 740/5 du 18 janvier 1979 portant création d'une taxe rémunératoire pour les passagers s'embarquant à bord d'un bateau à destination de l'étranger.

Art. 6.

Le Directeur des Voies Navigables est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1983.

Remy NKENGURUTSE.

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une taxe rémunératoire de 500 FBU pour toute délivrance d'un permis de sortie de bateau.

Art. 2.

La taxe est due pour tout bateau qui quitte la République du Burundi à destination de l'étranger.

Elle est aussi due pour tout bateau quittant son port d'attache à destination d'un autre port situé dans les eaux burundaises.

Art. 3.

Le permis de sortie est délivré gratuitement aux bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance sur les Voies Navigables, ainsi qu'aux embarcations appartenant aux personnes, qui en vertu d'une convention internationale ou d'un accord in-

ternational ratifié par le Burundi, opèrent des recherches dans les eaux burundaises.

Art. 4.

La taxe est perçue directement par le Département des Voies Navigables auprès des Compagnies de Transport ou des armateurs.

Le Département des Voies Navigables fournit aux compagnies de transport ou aux armateurs des vignettes contre paiement de la taxe. La vignette est composée d'un volet et d'une souche. Le volet

sera joint au permis de sortie pour faciliter le contrôle opéré par l'Inspection des Voies Navigables.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

Le Directeur des Voies Navigables est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1983.

Remy NKENGURUTSE.

**Ordonnance ministérielle n° 730/185 du 29 août 1983 portant renouvellement du certificat de Navigabilité.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu l'ordonnance n° 740/243 du 5 décembre 1977 portant organisation du Département des Voies Navigables ;

Revu l'ordonnance n° 5/T.P. du 25 décembre 1924 tel que modifiée par l'Ordonnance du 17 décembre 1928 relative à la surveillance et Police de la navigation sur les lacs, spécialement en son article premier relatif au certificat de navigabilité ;

Ordonne :

Art. 1.

Tout bateau, toute embarcation à propulsion mécanique ou non, ayant son port d'attache dans les eaux burundaises, affecté au transport des passagers ou de marchandises, doit être muni d'un certificat de navigabilité.

Art. 2.

Sont soumis à la même obligation :

- a) les bateaux de pêche munis de moyens mécaniques de propulsion ayant une puissance égale à 50 CV au moins
- (b) Les bateaux et embarcations ayant leur port d'attache en dehors du Burundi et qui touchent les ports burundais en y faisant des voyages réguliers sans être munis de certificat de navigabilité validé par leur port d'attache.

Art. 3.

Le certificat de navigabilité est délivré annuellement après une visite d'inspection technique du bateau effectuée par les services compétents du Département des Voies Navigables.

Art. 4.

Le certificat est délivré contre paiement d'une redevance de 5.000 FBU l'original et de 500 FBU pour chaque copie conforme. Toutefois, le certificat sera délivré gratuitement aux bâtiments appartenant à l'Etat et affecté au transport ou à la surveillance sur les Voies Navigables ainsi qu'aux embarcations appartenant aux personnes qui, en vertu d'une convention internationale ou d'un accord international ratifié par le Burundi, bénéficient d'une franchise fiscale sur leurs biens personnels.

Art. 5.

La taxe sur la délivrance du certificat de navigabilité est perçue par le Département des Voies Navigables auprès des compagnies de transport lacustre ou des armateurs.

Art. 6.

Le Département des Voies Navigables perçoit la taxe sur présentation d'une quittance. Le n° de la quittance est mentionné sur une souche du certificat de navigabilité qui doit être classée dans le dossier du bateau.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de sept à quinze jours, et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

Le Directeur des Voies Navigables est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1983.

Remy NKENGURUTSE.

**Décret-loi n° 1/20 du 30 août 1983 portant prolongation des paiements relatifs au budget extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1982.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 45, 46, 53 et 80 ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 30 septembre 1982 portant modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1982 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre à la Présidence Chargé du Plan ;

Décète :

Art. 1.

L'article 7 du décret-loi n° 1/26 du 31 décembre 1981 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1982 est modifié comme suit :

**Décret n° 100/190 du 5 septembre 1983 portant nomination des responsables d'un service de gestion des personnels au sein de chaque Ministère.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 40, 41 et 46

Vu la décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un service de gestion des personnels au sein de chaque Ministère, spécialement en son article 5.

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique

Décète :

Art. 1.

Sont nommés, en complément de leurs autres fonctions éventuelles, responsables du service de gestion des personnels ;

— Monsieur BARIBWECURE Pie, Matricule 206.065, au Ministère à la Présidence chargé les Relations avec l'Assemblée Nationale

— Monsieur NIMBONA Herménégilde, matricule 207.888, au Ministère à la Présidence chargé du Plan

— En fin d'exercice, les crédits ouverts au tableau B ci-annexé sont annulés à concurrence de leurs soldes non encore engagés à la date du 31 octobre 1982.

— Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1982 régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1982 peuvent se prolonger jusqu'à la date du 31 octobre 1983.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives au dit décret-loi restent inchangées.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence chargé du Plan,  
Pierre NGENZI.

Le ministère des Finances Edouard KADIGIRI

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Vincent NDIKUMASABO.

- Monsieur MERI Antoine, matricule 201.161, au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération
- Monsieur KIDOMO Clément, matricule 204.149 au Ministère du Développement Rural
- Monsieur NZIMPORA Pierre-Claver, au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
- Monsieur NYENAMA Antoine, matricule 204.391, au Ministère des Finances
- Monsieur NDAYISABA Léopold, matricule 200.784, au Ministère de la Justice
- Monsieur NDIKUMAGENGE Didace, matricule, 208.045 au Ministère de l'Intérieur
- Monsieur NTIMANZA Philippe Pontien, matricule 201.206, au Ministère du Commerce et de l'Industrie
- Messieurs RUKATSA Pierre, matricule 508.469 et NIBOGORA Tharcisse matricule 505.020 successivement pour le Département de l'Enseignement Secondaire et pour le Département de l'Enseignement Primaire au Ministère de l'Éducation Nationale.
- Monsieur NTAWIGAYA Bernard, matricule 51.858, au Ministère des Transport, Postes et Télécommunications
- Monsieur GAHWEGE Balthazar, matricule 203.427, au Ministère des Travaux Publics, de l'Énergie et des Mines

- Monsieur BARAKANUZA Léonidas, matricule 203.975, au Ministère de la Santé Publique
- Madame CISHAHAYO Judith, matricule 204.978, au Ministère des Affaires Sociales
- Monsieur NZEYIMANA Pierre-Claver, matricule 209.341, au Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle
- Madame RWAMARUCITSE — NDUWIWE Anatolie, matricule 504.989, au Ministère de la Condition Féminine
- Monsieur MACERI François ; matricule 202.528, au Ministère de l'Information
- Monsieur RUCEKE Zacharie, matricule 208.134, au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Art. 2.

Les Fonctions de Direction de gestion des person-

nels donnent droit au grade de commissionnement de Conseiller de 4<sup>e</sup> classe.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction Publique en collaboration avec les autres Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1983.

Jean Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITYE.

**Ordonnance ministérielle n° 720/195 du 19 septembre 1983 portant création de comptoirs d'achat et d'Exportation de l'Or produit Artisanement au Burundi.**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie  
et des Mines

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en ses articles 97 et 208 ;

Vu le décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier, spécialement en ses articles 172 ; 173 et 174 ;

Considérant la nécessité de réouvrir, coordonner et contrôler les activités d'exploitation, d'achat et d'exportation de l'or produit artisanement au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Toutes personnes physiques ou morales, porteurs de permis d'exploitation d'or, délivrés par les Ministres ayant les Mines et les Douanes dans leurs attributions, peuvent ouvrir des comptoirs d'achats de l'or exploité artisanement au Burundi.

Les permis définissent les périmètres et la durée d'exploitation.

Art. 2.

Les permis d'exploitation, d'achat et d'exportation d'or sont accordés aux personnes, physiques ou morales, disposant de moyens matériel, techni-

ques et financiers nécessaires et suffisants pour assister les artisans miniers d'une part, et pour l'analyse de l'or offert en vente ainsi que pour sa conservation, d'autre part.

Art. 3.

Chaque comptoir doit avoir un Représentant dans la zone d'exploitation définie dans les permis. Le dossier concernant le Représentant du Comptoir d'achat comprend ;

- Un curriculum-vitae succinct signé par l'intéressé
- Un extrait de casier judiciaires délivré par les autorités du pays d'origine du Représentant
- Les certificats et attestations permettant d'établir l'honorabilité professionnelle de cette personne.

Art. 4.

L'or produit artisanement ne peut être vendu qu'aux seuls comptoirs agréés.

Art. 5.

Les opérations d'achat s'effectueront par l'entremise de bureaux d'achat établis obligatoirement dans les périmètres d'exploitation.

Art. 6.

Une caution de 60.000 US \$ (SOIXANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS) remboursable sans intérêt, après cessation des activités, et une redevance minière annuelle de 20.000 US \$ (VINGT MILLE DOLLARS AMERICAINS) non remboursable, toutes les deux nettes de frais et de commissions bancaires (ces derniers étant à charge du comptoir) devront être versées préalablement par le Comptoir d'achat à la Banque de la République du Burundi, contre remise d'un bordereau de versement. La redevance minière annuelle est calculée proportionnellement au délai d'activités, 20.000 US \$ et 12 mois calendrier étant pris comme base.

## Art. 7.

La taxe perçue par l'Etat en devises librement convertibles et fixée à 7 % de la valeur de l'or brut à exporter. Elle est perçue par les Douanes.

## Art. 8.

Le Comptoir d'achat s'engage à tenir une comptabilité régulière et complète, conformément à la législation régissant la matière au Burundi.

## Art. 9.

L'exportation de l'or doit être déclaré en francs burundi, sur base d'un cours mensuel moyen communiqué par la Banque de la République du Burundi.

## Art. 10.

L'or acheté par le Comptoir est transporté de l'intérieur vers Bujumbura avec accord du service des Mines.

L'exportation est autorisée conjointement par les services des Mines et des Douanes et se fera obligatoirement par le poste douanier de l'aéroport de Bujumbura et sous couvert des documents prescrits par la loi douanière.

## Art. 11.

Le Comptoir doit fournir aux orpailleurs un prix convenable déclaré au service des Mines. Cet achat d'or doit se réaliser avec des balances de précision.

## Art. 12.

Le retrait d'un permis est prononcé à l'encontre d'un Comptoir si celui-ci manque gravement aux dispositions de la présente Ordonnance.

Il en est de même en cas de fraude dûment constatée nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 200 du Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 promulguant le Code Minier et Pétrolier du Burundi.

## Art. 13.

Les services des Mines et celui des Douanes, chacun en ce qui le concerne veilleront à l'application stricte de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 1983.

Le Ministre des Finances Edouard KADIGIRI.  
Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines. Ir. Isidore NYABOYA,

**Décret n° 100/196 du 20 septembre 1983 portant rattachement de l'Administration et du Travail Pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.**

La Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, et 40 ;

Vu le décret n° 100/29 du 21 février 1977 portant organisation des services de l'administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale au Ministère de la Justice, spécialement en ses articles 1,9 et 10 ;

Décète :

## Art. 1.

Les services de l'Administration et du Travail Pénitentiaire sont rattachés au Ministère de l'Intérieur.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à dater du 17 août 1983.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 1983.

Jean Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles KAZATSA,  
Lieutenant-Colonel.

## B. — DIVERS

### A.S.B.L.

#### « Association sportive MUKAZA »

— *Personnalité civile*

Par ordonnance n° 560/24 du 21 septembre 1979 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association sportive MUKAZA » dont le siège social est à Bujumbura.

#### « Eglise protestante Episcopale du Burundi »

— *Personnalité civile.*

Par ordonnance n° 560/13 du 31 janvier 1977 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise protestante épiscopale du Burundi /Sud » en abrégé E.P.E.B. / Sud dont le siège social est à Bujumbura.

#### « Communauté islamique du Burundi »

— *Agréation d'une représentation légale et représentation légale suppléante.*

Par décision n° 563/9 du 17 août 1983 du Directeur du Département du Notariat et des Titres fonciers, ont été agréés respectivement en qualité de représentant légal et du représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté islamique du Burundi » en abrégé « COMMI-BU » Messieurs Abdulaziz Ntahiraja et Rachid KIBUNGERE.

#### — « Archidiocèse de Gitega »

— *Représentation légale et représentation légale suppléante.*

Par décision n° 565/10/ A.S.B.L. du 3 novembre 1983 du Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, a été agréé en qualité de représentant légal de l'Association sans but lucratif dénommée « Archidiocèse de Gitega » Monseigneur Joachim RUHUNA et en qualité de représentants légaux suppléants de la dite association, Monseigneur Pierre TUHABONYE, Monseigneur Juvénal KADOGO et Monsieur l'Abbé Canisius BATEMBEKEZA.

#### « Congrégation des Sœurs Missionnaires de la Société de Marie au Burundi »

— *Représentation légale suppléante.*

Par décision n° 565/11 du 25 novembre 1983 de Monsieur le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, a été agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs

Missionnaires de la Société de Marie au Burundi » la Révérende Sœur FEROLDI Luigina et ce en remplacement de la Révérende Sœur LONARDINI Teresa.

#### « Congrégation des « BENEBIKIRA »

— *Personnalité civile.*

Par ordonnance n° 560/005 du 17 janvier 1984 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des BENEBIKIRA » dont le siège est fixé en Province de Bujumbura.

#### « Bene-Tereziya »

— *Représentation légale et représentation légale suppléante.*

Par décision n° 564/2 du 24 janvier 1984, du Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, ont été agréées en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif dénommée « BENE-TEREZIYA » Révérende Sœur Joséphine NDABEMEYE et en qualité de représentantes légales suppléantes de la dite association Révérendes Sœurs Joséphine BUZUBONA, Margeurite NAKINONKO, Marie GASHARU, Pélagie CISHAHAYO et Elisabeth NDIKUMANA.

### NATURALISATION.

*Acte de renonciation à la nationalité d'origine.*

En date du douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Léocadie MUKANDEKEZI, née à JABANA en 1938 et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du dix avril mil neuf cent soixante-dix à Ngagara la comparante a contracté mariage avec Monsieur François BANDYATUYAGA lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois par Nous-même est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante Nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par la présente acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire

état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce douzième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le numéro 634.

Le Délégué du Ministre de la Justice,  
(sé) Comparante

(sé) Herménégilde SINDIHEBURA.

*Certificat de nationalité*

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres fonciers, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur BANDYATUYAGA François né à Karunyunya en 1937 marié à MUKANDEKEZI Léocadie jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 12 septembre 1983.

(sé) Herménégilde SINDIHEBURA.

*Acte de renonciation à la nationalité d'origine*

En date du 3 décembre 1982, devant Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Délégué du Ministre de

la Justice, a comparu la nommée MUKAKIMONYO Anne Marie, née à Nemba (Rwanda) le 7 août 1943, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte d'inscription du mariage ci-annexé qu'en date du 11 juin 1970, la comparante a contracté mariage avec Monsieur BIDOGEZA Benoît, lequel est reconnu par nous comme étant de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce troisième jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-deux sous le numéro 625.

## C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### FISHES OF BURUNDI S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée générale statutaire du 16 mars 1982.

L'assemblée générale statutaire de 1982 se tient à la date prévue par les statuts au siège de la société à Bujumbura en présence de tous les associés actifs et non actifs.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1° Lecture et approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 1981.
- 2° Communication de la gérante Mme M. SCHREYEN, concernant les mesures à prendre pour assainir la situation financière, la trésorerie, et les perspectives de la société.
- 3° Entériner le départ de Mr André SCHREYEN de la Société, comme associé actif en date du 30 juin prochain.

1° L'exercice 1981 se termine par une perte de frs 1.637.148 francs qui résulte de plusieurs facteurs indépendants l'un de l'autre.

Les ventes réalisées en devises, ont subi une diminution importante au cours de l'exercice à la suite des difficultés économiques subies par nos clients aux USA et en Europe. La baisse des ventes vers la USA et la Grande Bretagne, deux marchés très importants a atteint plus de 30 % tandis que les rentrées correspondantes en francs Burundi subissaient les effets défavorables pour notre trésorerie, de la hausse de ces derniers par rapport aux devises autres que les dollars.

Malgré la prospection de nouveaux marchés nos ventes calculées en francs Burundi ont baissé de 30 % par rapport à 1980.

L'accroissement considérable de nos dépenses et frais généraux a neutralisé les effets des hausses des prix que nous avons pratiquées au cours de 1981 et ce malgré la résistance de nos clients.

La hausse des coûts de l'eau et de l'électricité a eu une incidence supérieure à celle qui avait été prévue lors de l'assemblée générale précédentes.

Toutefois une stricte politique d'économies, se traduisant notamment par une réduction des autres frais encore compressibles a permis de réduire l'incidence que ces facteurs auraient pu avoir sur nos résultats de l'exercice.

Les diverses mesures prises, notamment en ce qui concerne les frais d'entretien ont une incidence appréciable. Il reste que certaines dépenses d'investissement en remplacement de matériel hors d'usage ou très usagé ont été reportées à 1982 faute de fonds pour les couvrir.

Nous avons néanmoins poursuivi, mais à une échelle plus réduite, nos investissements en pisciculture, parce que celle-ci produit après de 20 % de notre chiffre d'affaire de 1981, et que ses perspectives permettent de supposer qu'elle représentera près de 50 % de nos ventes dans un délai de deux à trois ans.

Quoiqu'il en soit la situation de la trésorerie à fin 1981 révèle une détérioration de plus de 800.000 Frs en banque, l'accroissement de près de 600.000 Frs de sommes dues en fin d'année à nos fournisseurs, et la baisse des rentrées en provenance de nos clients, par rapport à fin 1980.

Il est d'autre part certain que, pour autant que la situation économique mondiale ne continue pas à se dégrader davantage, la société pourra au cours de 1982 améliorer sa situation financière, par les mesures qu'elle a déjà prises à cet effet. Une augmentation qui serait pourtant indispensable des indemnités allouées aux associés actifs, ne peut toutefois être envisagée au cours du prochain exercice.

Mme M. SCHREYEN a le regret d'annoncer d'autre part que Monsieur André Schreyen à dater du 30 juin prochain cessera ses activités au sein de la société. Elle se fait l'interprète de tous les associés en adressant à ce dernier ses vifs remerciements, pour l'antière collaboration dont il a fait preuve au cours de dix années passées au sein de la société, et que les circonstances ne lui permettent plus de poursuivre.

L'assemblée à l'unanimité approuve le bilan et le compte de Pertes et Profits de l'exercice 1981, donne décharge pour sa gestion à Mme M. SCHREYEN, renouvelle son mandat de gérante et lui adresse ses félicitations.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 1982.

Lu et Approuvé  
André SCHREYEN

Lu et Approuvé  
Pierre BRICHARD

Lu et Approuvé  
Jacques SCHREYEN

Lu et Approuvé  
Mireille BRICHARD-  
SCHREYEN

Lu et Approuvé  
Thierry BRICHAND Marguerite BRUYNINX.

A. S. n° 5065. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 août 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante cinq. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F. copies 450 F. suivant quittance n° 45/2299/C du 25 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 août 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Procès-verbal de l'assemblée générale Statutaire de Fishes of Burundi S.P.R.L. tenue le 3 mars 1981.**

Tous les associés actifs de Fishes of Burundi étant présents au siège social de la société, route de Rumonge, à Bujumbura, la séance annuelle de l'assemblée générale est déclarée ouverte.

L'ordre du jour comprend :

- 1° Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice se terminant le 31 décembre 1980, et leur approbation par les associés.
- 2° Exposé de la situation actuelle de la société et de ses perspectives par la gérante Mme Mireille Brichard-Schreyen
- 3° Proposition d'accorder aux seuls associés actifs, des émoluments fixés par associé à 360.000 frs Burundi, par an, avec effet rétroactifs au 1<sup>er</sup> février 1981.
- 4° Proposition de modification des statuts de la société, article 12 des statuts datés du 15 septembre 1970, à l'effet de reporter la date de l'assemblée générale statutaire du premier au troisième mardi du mois de mars.

1° Mme Mireille Brichard-Schreyen donne lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice 1980.

Malgré une augmentation de nos ventes de l'ordre d'un millions de francs BU, les portant à francs 10.203.147, — les résultats nets de l'exercice n'ont pas reflété une augmentation correspondante, et sont restés stationnaires. Ils s'élèvent à frs 1.073.725, — avant impôt, soit après déduction de la provision de l'impôt sur les revenus à francs 590.684.

La gérante suggère que cette somme soit affectée à raison de 500.000 francs à la rémunération des associés, le solde, soit 90.684 francs étant reporté à nouveau.

Le Bilan, le compte de pertes et Profits et l'affectation des résultats sont approuvés à l'unanimité des associés. Décharge en est donnée aux gérants.

2° Mme Mireille Brichard-Schreyen aborde les problèmes que la société a rencontrés au cours de l'exercice écoulé. Ils reflètent d'abord la dégradation des marchés internationaux et de la situation économique mondiale en général. L'augmentation du chiffre

d'affaire en 1980 résulte en partie du développement de la pisciculture dont l'évolution est satisfaisante, et d'autre part de l'impact temporaire de ventes d'espèces de poissons dont l'intérêt auprès de la clientèle ne pouvait être qu'éphémère. Ce surcroît de ventes a plus que compensé la baisse de rendement des récoltes traditionnelles.

Par ailleurs si les résultats de 1980 n'ont pas été meilleurs, il faut l'attribuer à la hausse vertigineuse de nos charges. C'est ainsi que les frais de carburants en 1980 se sont élevés à francs 1.800.000, soit presque 18 % notre chiffre d'affaire. Une autre augmentation du prix de l'essence serait envisagée au cours de 1981 et ne pourrait qu'alourdir encore une charge qui pour notre société est incompressible.

Enfin l'augmentation du prix de l'eau de 14 à 25 francs le M3, pourrait avoir une incidence négative de l'ordre de 500.000 francs sur nos résultats de 1981. Il est inutile de préciser que dans ses conditions, le maintien de nos bénéfices actuels, ne pourra s'effectuer qu'à condition que nous puissions accroître substantiellement nos ventes, soit en volume, soit par l'augmentation de nos prix.

Cette dernière solution avait été envisagée, et dès janvier 1981, nous les avons majorés de 10 % en moyenne. Cette initiative a rencontré une vive résistance de la part de nos clients, à un moment où dans la conjoncture économique difficile qu'ils traversent ils attendaient une baisse de nos prix. Cette réaction de nos clients s'est manifestée pour nos marchés britanniques et Américains, c'est à dire actuellement les plus importants.

D'autre part il résulte des entretiens que notre associé Mr Pierre Brichard a eu en Europe, avec nos clients d'Allemagne et des USA, que tous les clients sans exception marquant une certaine lassitude envers les poissons dont l'origine est le Burundi, qu'ils ne peuvent écouler qu'à condition que leur vente soit accompagnée de l'offre de poissons des autres pays riverains du lac, tels la Zambie, la Tanzanie et le Zaïre.

Leur clientèle d'amateurs réclament sans cesse des « nouveautés » que seule la pisciculture sera en mesure de leur fournir dans un délai de 12 à 24 mois. C'est pour cette raison que nous avons poursuivi en 1980 notre politique d'investissements dans la pisciculture, portant nos investissements dans cette dernière de 3 à 4 millions de francs, afin de compenser la baisse prévue du rendement de nos récoltes locales, et d'autre part réduire nos charges d'exploitation.

L'avenir, sans être sombre, reste néanmoins précaire, comme le peuvent le nombre de faillites enregistrées dans le monde de l'aquariophilie, et notamment parmi les importateurs des pays développés. Même notre clientèle, que nous avons triée et sélectionnée, marque des signes d'assoufflement, et a ralenti le rythme de ses paiements, ce qui reflète leurs problèmes de recouvrement de leurs ventes, et s'est traduit pour nous par l'obligation de recourir au crédit bancaire. C'est ainsi que nous avons dû recourir au crédit de caisse de la BCB, pour un million de francs, alors que dans le même temps les sommes dues par nos clients passaient de fin 1979 à fin 1980, de francs 119.000 à francs 1.257.000. — La situation de trésorerie ne s'est donc pas améliorée en 1980.

En ce qui concerne ses perspectives pour 1981, nous avons décidé de procéder à l'achat d'une embarcation légère, nous permettant de faire nos récoltes à moindres frais, de poursuivre l'expansion de notre pisciculture, et avons à cette fin, loué un terrain adjacent au nôtre, qui nous permettra d'augmenter notre capacité de production de 50 % dans un délai de 2 ans.

3° L'augmentation du coût de la vie à Bujumbura, oblige dorénavant la société à accorder aux seuls associés actifs des émoluments, qui de commun accord ont été fixés, par associé à 360.000 Frs l'an, avec effet rétroactif au premier février 1981. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4° A la demande de certains associés auxquels la date statutaire de l'assemblée générale annuelle ne convient pas, Mme Mireille Brichard-Schreyen suggère la date du troisième mardi du mois de mars de chaque année. Cette proposition de modification de l'article douze des statuts de 1970 est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale étant épuisé, les associés donnent décharge de leur gestion aux gérants, renouvellent leur mandat pour 1981, et déclarent la séance levée.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 1981.

André Schreyen

Marguerite Brichard-Bruyninx

Pierre Brichard Mireille Brichard-Schreyen

Jacques Schreyen Thierry Brichard.

A. S. ° 5066. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 août 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinquante mille soixante six. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 Frs : copies 450 Frs suivant quittance n° 45/2299/c du 25 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 août 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 1980.

ACTIF Montat brut amort. Dépréciation :  
Montats nets.

##### Valeurs incorporales Immobilisées

02001 frais d'installation 927.317

##### Immobilisation Corporales

0210 Terrains 500.000

##### 022. Autres Immobilisations Corporelles

02200 Immeuble Atelier 4.975.035

02201 Habitation 1.635.650

02210 Aménagement Pisciculture 3.812.425

02211 Clôtures 385.000

02220 Matériel de Transport	2.172.730
02224 Matériel Navel	1.556.510
02230 Mobilier de Bureau	504.639
02231 Mobilier d'Habitation	340.150
02240 Matériel d'Atelier	2.380.033
02242 Matériel de Plongés	973.499
02243 Matériel de Récolte	57.526
02244 Matériel Scientifique	328.142
02245 Groupes Moteurs	277.963
02250 Matériel de Bureau	151.131
0229 Station de Transit	1
029 Amortissements Immobilisées	
	11.173.898

20.977.751 9.803.853

20.977.751 11.173.898 9.803.853

##### Valeurs d'exploitation

34 Stocks poissons en cours 500.000

33 Stocks Embarcages 330.000

830.000 830.000

##### Disponible et réalisable à court terme :

405 Fournisseurs Avances —

411 Clients 1.581.861

431 Eta. Cts et Fiscal	140.700		
443 Cts Ct A. Schreyen	1.530.430		
444 Cts Ct. P. Brichard	1.812.360		
445 Cts Ct. J. M. Schreyen	2.706.726		
446 Cts Ct. T. Brichard	1.810.482		
454 Entretien Dépenses	54.570		
57 Caisse	127.876	—	—
	9.734.005	—	—

**Résultats**

85 Résultats 1980		590.684	
0875 Résultats Antérieurs	1.227.042		
	1.227.042	590.684	636.358

<b>Total actif</b>	32.768.798	11.764.582	21.004.216
--------------------	------------	------------	------------

**PASSIF**

101 Capital propre	10.000.000		10.000.000
112 Réserve Spéc. de Réévaluation	2.061.331		2.061.331
	12.061.331		12.061.331

**Créances**

401 Fournisseurs locaux	124.949		124.949
415 Avances Clients	284.264		284.264
489 Associés Appts Prov.	7.049.201		7.049.201
471 Prévision d'Impôt 1980	483.041		483.041
562 Banque B.C.B.	1.001.430		1.001.430

<b>Total passif</b>	21.004.216		21.004.216
---------------------	------------	--	------------

A. S. n° 5067. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 août 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante-sept. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 F : copies 450 suivant quittance n° 45/2299/c du 25 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 août 1982  
Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1981****MONTANT BRUT AMORTISSEMENT Montant net  
DEPRECIATION****ACTIF****Valeurs incorporelles immobilisées**

02001 frais d'installations 927.317

**Immobilisations corporelles**

0210 Terrains 500.000

**Autres immobilisations corporelles**

02200 Immeuble atelier 4.975.035

02201 Habitation 1.635.650

02210 Aménagement Pisciculture 4.376.088

02211 Clôtures 385.000

02220 Matériel de Transport 2.172.730

02224 Matériel Nautique 1.534.935

02230 Mobilier de Bureau 156.760

02231 Mobilier d'habitation	674.129		
02240 Matériel d'atelier	2.224.069		
02242 Matériel de plongés	854.761		
02243 Matériel de Récolte	57.526		
02244 Matériel scientifique	245.474		
02245 Groupes moteurs	277.963		
02250 Matériel de Bureau	115.619		
0229 Station de Transit	1		
029 Amortissements		11.123.318	
	21.112.047	11.123.318	9.988.729

**Valeurs d'exploitation :**

33 Stocks d'emballage	182.000		
34 Stocks poissons en cours	650.000		
	832.000		832.000

**Disponible et réalisable à court terme :**

411 Clients	1.137.443		
417 Clients douteux	226.120		
431 Compte Ct Fiscal Etat	161.100		
464 Cautions	204.570		
57 Caisse	11.110		
	1.740.343		1.740.343

**Résultats**

870 Résultats 1981	1.637.148		
875 Résultats antérieurs	1.136.358		2.773.506

<b>Total actif</b>	26.457.896	11.123.318	15.334.578
--------------------	------------	------------	------------

**PASSIF**

101 Capital propre	10.000.000		10.000.000
112 Réserve Spéciale Réévaluation	2.061.331		2.061.331
	12.061.331		12.061.331
19 Provision pour créances dout.	226.120		226.120

**Créances**

401 Fournisseurs locaux	773.595		773.595
415 Avances Clients	400.599		400.599
445 C. CT J. M. SCHREYEN	42.662		42.662
562 B.C.B.	1.830.271		1.830.271
	15.334.578		15.334.578

A. S. n° 5068. Reçu au greffe au Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 août 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante-huit. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 F. Copies 450F. suivant quittance n° 45/2299/c du 25 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 août 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Assemblée générale extraordinaire  
de la SOPHABU S.P.R.L.**

Etaient présents : Monsieur SCHWANDT Horst,  
actionnaire,  
Monsieur NZOHABONAYO  
Didace, actionnaire

Trois points étaient inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1° Prolongation de la durée de la SOPHABU S.P.R.L.
- 2° Cession de parts de Monsieur SCHWANDT H. à Monsieur NZOHABONAYO Didace
- 3° Changement de Gérant de la Société.

*Résolutions.*

- 1° Il a été adopté à l'unanimité que la société Pharmaceutique du Burundi en abrégé « SOPHABU » s.p.r.l. est reconstituée pour une durée de dix ans à dater de l'échéance de la première période fixée au 28 février 1982.
- 2° Monsieur SCHWANDT H. actionnaire dans la société SOPHABU à parts égales cède librement toutes ses actions à son co-associé Monsieur NZOHABONAYO Didace qui les accepte et devient ainsi le seul propriétaire de la SOPHABU.
- 3° Monsieur NZOHABONAYO Didace propriétaire de la SOPHABU S.P.R.L. devient Gérant de la Société et sa seule signature engagera valablement celle-ci.

**Assemblée générale extraordinaire des associés de la SOPHABU S.P.R.L.**

Etaient présents : Monsieur NZOHABONAYO Didace, actionnaire

Monsieur SCHWANDT Horst, actionnaire,

Un point est inscrit à l'ordre du jour :

— Augmentation du Capital de la SOPHABU s.p.r.l.

*Résolution :*

L'assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Pharmaceutique du Burundi en abrégé « SOPHABU » s.p.r.l. a décidé à l'unanimité que le capital de la SOPHABU est porté du 1<sup>er</sup> janvier 1981 de 4.000.000 FBU à 10.000.000 FBU par l'incorporation des bénéfices réalisés des exercices antérieurs.

**BURUNDI TOBACCO COMPANY S.P.R.L.**

**Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.**

L'an 1982, le 16<sup>e</sup> jour du mois d'avril, s'est tenue au siège de la Société une Assemblée Générale des Associés de la « S.P.R.L. BURUNDI TOBACCO COMPANY ».

Tous les Associés sont présents ou représentés, toutes les parts sociales étant ainsi représentées, la séance fût ouverte et l'ordre du jour qui comportait les points suivants fût adopté et examiné :

- 1° Modification de l'article 11 des Statuts
- 2° Modification de l'article 12 des Statuts
- 3° Approbation du bilan et comptes des pertes et profits au 31 décembre 1981
- 4° Affectation des résultats de l'exercice 1981
- 5° Cession des parts entre Associés et modification de l'article 5 des Statuts. Les Associés délibérants

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 1981.

SCHWANDT Horst. NZOHABONAYO Didace.

A.S. n° 5069. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante-neuf. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt: 2000 F. copies 250 F. suivant quittance n° 45/2269/c du 20 août 1982. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 20 août 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

L'excédent sur le capital de 10.000.000 FBU est mis en réserves spéciales.

Fait à Bonn, le 30 avril 1981.

Didace NZOHABONAYO. SCHWANDT Horst.

A.S. n° 5072. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 mai 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille septante deux. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2000 F : copies 250 F. suivant quittance n° 45/2267/c du 20 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 août 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

conformément aux Statuts ont pris les résolutions suivantes :

**PREMIER RESOLUTION :**

Pour des raisons d'ordre pratique, l'Assemblée générale décide à l'unanimité de modifier l'article 11 des Statuts comme suit :

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**DEUXIEME RESOLUTION :**

Suite à la modification de l'article 11 des Statuts, l'Assemblée Générale modifie l'article 12 des Statuts comme suit :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés se tiendra dans la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois d'avril, des Assemblées Extraordinaire se tiendront sur convocation du Gérant ou à la demande de deux associés.

**TROISIEME RESOLUTION :**

Le Gérant en la personne de Monsieur RUJUGIRO Tribert, présente à l'Assemblée Générale le bilan au 31 décembre 1981 et le compte des pertes et profits pour l'exercice 1981.

Après examen, ces comptes sont approuvés et décharge est donné par l'unanimité de l'Assemblée Générale au Gérant.

**QUATRIEME RESOLUTION :**

Pour permettre à la Société de se créer des moyens propres, l'Assemblée Générale décide d'affecter les résultats de l'exercice 1981 soit 20.017.052 FBU dans les réserves facultatives de la Société, qui deviennent ainsi au 31 décembre 1981 22.997.823 FBU.

**CINQUIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale constate et approuve la cession des parts de Monsieur KABALIRA Joseph à Monsieur RUJUGIRO Tribert et de ce fait modifie l'article 5 des Statuts comme suit :

Le Capital Social restant inchangé et fixé à 80 millions de francs Burundi divisé en 80.000 Parts de 1.000 frs chacune est réparti comme suit :

- Mr. RUJUGIRO Tribert est propriétaire de 61.600 Parts de 1.000 Frs chacune
- Mr. SAHILI Léonidas est propriétaire de 12.000 Parts de 1.000 Frs chacune
- Mr. BAYAGA Pierre est propriétaire de 3.200 Parts de 1.000 Frs chacune
- Mr. BANYIHISHAKO Fabien est propriétaire de 3.200 Parts de 1.000 Frs chacune. L'ordre du jour étant épuisé, la séance fût levée.

Fait à Bujumbura, au Jour Mois et an que dessus.

RUJUGIRO Tribert SAHILI Léonidas  
BANYIHISHAKO Fabien BAYAGA Pierre

A.S. n° 5070. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 octobre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille septante. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2000F ; Copies 450 F suivant quittance n° 45/1804/c du 14 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**COMPTOIR IMPORT EXPORT « COMPIMEX »****Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

L'an 1982, 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril, s'est tenue au siège de la Société une assemblée Générale des Associés de la S.P.R.L. COMPTOIR IMPORT EXPORT. Tous les Associés sont présents. Toutes les parts étant ainsi représentées, la séance fût ouverte et l'ordre du jour qui comportait les points suivants fût adopté et ensuite examiné :

1. Approbation du bilan et comptes des pertes et profits pour l'exercice 1981 :

- A. Pour le Département « IMPORT — EXPORT ».
- B. Pour le Département « Boulangeries »

2. Augmentation du Capital du Département « IMPORT — EXPORT »

3. Affectation des résultats de l'exercice 1981

- A. Département « IMPORT — EXPORT »
- B. Département Boulangeries »

Les Associés délibérant conformément aux statuts ont pris les résolutions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION :**

Le Gérant en la personne de Monsieur RUJUGIRO Tribert, présente les bilans au 31 décembre 1981 et les comptes des pertes et profits pour l'exercice 1981, après examen, ces comptes sont approuvés

et décharge est donnée par l'unanimité de l'Assemblée Générale au Gérant aussi bien pour le Département. IMPORT — EXPORT que pour les BOULANGERIES

**DEUXIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de l'augmentation du capital du Département Import Export de douze millions. Ainsi le capital qui était de douze millions devient vingt-quatre millions.

**TROISIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de répartir comme suit les résultats et reports à nouveau au 31 décembre 1981.

**Département Import — Export.**

- 12 millions pour augmentation de capital (voir 2<sup>e</sup>me résolution du présent P.V.)
- 4,5 Millions pour versement de la 2<sup>e</sup>me tranche à la participation à la S.B.F.
- 7,2 Millions pour participation à la Minoterie de Muramvya
- Le solde soit 218.841 Frs est affecté aux réserves facultatives de la Société.

**Département BOULANGERIES.**

Les résultats soit 758.634 Frs sont affectés dans les réserves facultatives de la Société, qui deviennent ainsi 2.705.499 Frs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée.

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1982.

RUJUGIRO Tribert. SAHIRI Léonidas.  
BAYAGA Pierre.

BANYIHISHAKO Fabien. FIAT Félin.

A.S. n° 5071. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 octobre

1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinquante mille septante-et-un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2000 Frs : Copies 450 Frs. suivant quittance n° 45/1803/c du 14 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

### SIMEX

Suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale de la SIMEX S.P.R.L. tenue le 5 août 1982.

Il a été décidé que Sieur REHEMTULA HABIBU reprend toutes les actions de Sieur BIGERE Herman qui se retire de la Société

En conséquence les articles 5 et 6 des Statuts tels qu'agréés par Ordonnance Ministérielle n° 560/169 du 1980 sont modifiés comme suit :

#### Art. 5.

Les capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CINQ CENTS MILLE FBUs. (4.500.000 FBUs) représenté par quatre cents cinquante parts de dix mille francs chacune.

#### Art. 6.

Les quatre cents cinquante parts souscrites sont entièrement libérées.

1° Mausseni Saad (B. P. 1896 Bujumbura)  
(150 parts soit =)  
(1.500.000 FBUs)

2° Rehemtula HABIBU 300 parts soit =  
3.000.000 FBUs.

Fait à Bujumbura, le 10 août 1982.

A.S. n° 5073. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24 août 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille septante-trois. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 Fr copies 250 Fr suivant quittance n° 45/2293/c du 25 août 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 août 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

### P O U V O I R.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES  
VERRONT : TEXACO AFRICA LTD.

Société commerciale régulièrement constituée et existant selon les lois de la Province d'Alberta, Canada. Ci-après dénommée « la Compagnie », déclare par les présents donner procuration à

AUSTIN RAYMOND BRADLEY

ci-après dénommée « le Mandataire », ayant mandat pour le rayon d'action suivant :

#### REPUBLIQUE DU BURUNDI

Et pour toute unité ou subdivision politique comprise dans ses limites, rayon d'action qui sera ci-après désigné, ainsi que tous lieux et parties y appartenant, sous le nom collectif de « territoire », portant la désignation de DIRECTEUR.

Pour les affaires de la compagnie sur le territoire, y étant chargé, comme il est prévu dans ce mandat, de l'administration des affaires de celle-ci, de la garde de ses biens et de la surveillance de ses représentants,

agents et employés, à l'effet d'accomplir au nom de la Compagnie et en son lieu et place, mais sous réserve des limitations et restrictions indiquées plus loin, tous et chacun des actes suivants :

#### Faire enregistrer la compagnie.

1. Assurer l'enregistrement de la Compagnie, obtenir les autorisations la permettant d'exercer son commerce partout dans le territoire.

#### Prendre des baux.

2. (a) Prendre en location pour un terme ne dépassant pas dix ans (sous contrat pouvant établir une ou plusieurs options de renouvellement, pour une prorogation totale de dix ans au maximum) et avec l'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du Président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télex légramme, prendre en location pour un terme plus long, tous bureaux, magasins terrains ou autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'emmagasinage des produits auxquels la Compagnie pourra s'intéresser, ou à la bonne marche de ses affaires sur le territoire.

*Consentir des baux.*

b) Pour un terme ne dépassant pas trois ans, ou pour un terme plus long lorsqu'il y sera autorisé par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, consentir des contrats de bail sur les stations-services ou tous autres locaux dont elle serait propriétaire ou locataire.

*Conclure des accords pour embranchements.*

c) Sans limite quant à leur terme, conclure tous les accords sur l'acquisition, la construction, l'entretien et l'usage des embranchements ferrés dont il y aurait besoin en vue de la bonne marche des affaires de la Compagnie, ainsi que prendre les baux y relatifs.

*Acquérir tous biens immeubles.*

3. Avec autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, et sans limite quant aux conditions à stipuler, faire l'acquisition de biens immeubles.

*Exiger et prendre tous nantissements.*

4. Exiger et prendre tous nantissements réels ou personnels pour sûreté des dettes déjà reconnues ou à reconnaître au profit de la Compagnie ou en garantie de la bonne exécution de toutes autres obligations présentes ou futures contractées à son profit.

*Faire enregistrer tous actes et documents.*

5. Assurer l'enregistrement, ou la présentation à cet effet de tous actes, documents et autres pièces pour lesquels il pourrait être nécessaire ou utile pour la Compagnie de faire remplir ces formalités sur le territoire.

*Ouvrir des comptes, faire des dépôts.*

6. (a) Ouvrir des comptes et faire des dépôts de fonds, au nom de la Compagnie et à son usage, dans un ou plusieurs établissements de Banque régulièrement constitués, choisis dans le territoire par le Mandataire.

*Endosser tous chèques, etc... pour dépôt.*

(b) Endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques, lettres de change, billets à ordre et autres valeurs et mandats de paiement qui sont ou seront tirés ou endossés en faveur de la Compagnie.

*Accepter des traités lettres de change, etc...*

(c) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait dûment autorisée à cet effet en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour accepter des traités, lettres de change et tout autres mandats de paiement qui sont ou seront tirés en due forme sur la Compa-

gnie relativement aux affaires de celle-ci sur le territoire ; étant toutefois entendu qu'à moins d'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme le Mandataire ne pourra accepter aucun traité, lettre de change ou autre mandat de paiement dont le montant dépasserait vingt-cinq mil dollars américains \$ (25.000.00) ou son équivalent ;

*Tirer des chèques, etc...*

(d) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait autorisée à cet effet en due forme en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour tirer, signer et remettre tous chèques et autres mandats de paiement sur toute maison de banque du territoire avec laquelle la Compagnie possède à l'époque un compte de dépôts qui seraient suffisants pour satisfaire au montant de chacun de ces chèques et mandats de paiement.

*Accomplir les formalités douanières, etc...*

7. Recevoir toutes cargaisons, marchandises et produits venant à la consignation de la Compagnie sur n'importe quel point du territoire, faire tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires ou convenables pour l'admission, l'importation, le déchargement, l'entrepôt, l'entretien, le transport, l'exportation, le transbordement, la réexpédition de tout ou partie de ceux-ci, fournir toutes cautions qui seraient nécessaires ou convenables ou requises par les autorités douanières, et en général accomplir toutes les formalités douanières de quelque nature que ce soit, relativement à de telles cargaisons et marchandises, ainsi que pour tout ceci, signer et endosser tous connaissements ou autres documents d'expéditions, récépissés de de magasin et documents négociables de nature semblable.

*Faire des contrats pour vente de produits du pétrole.*

8. Faire des contrats et accords, pour la vente par la Compagnie des produits du pétrole, faisant de temps à autres l'objet de son commerce sur le territoire, qui ne diffèrent de plus de quatre mois de leur date la première livraison prévue et qui n'exigent 1) aucune livraison par la Compagnie après le laps d'une année suivant la date prévue pour ladite première livraison, ou 2) un total de livraisons pour une valeur qui dépasserait cent mille dollars américains \$ (100.000.00) ou son équivalent, et, avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donné par écrit ou par télégramme, faire de contrats ou accords qui prévoient une première livraison plus différée, un délai plus prolongé pour l'achèvement des livraisons, ou des quantités plus importantes.

*Nommer des agents de vente.*

9. (a) Nommer, constituer, désigner les agents de la Compagnie sur le territoire, faire avec eux des contrats d'agence, comportant le paiement de telles commissions que le Mandataire estimera devoir leur accorder, pour y vendre les produits du pétrole faisant l'objet du commerce de la Compagnie, nominations et contrats d'agence qui pourront être dénoncés et terminés à n'importe quel moment par le Mandataire ou par la Compagnie moyennant préavis de trois mois au maximum ;

*Prendre et congédier le personnel.*

(b) Selon qu'il sera nécessaire ou convenable, engager, employer et occuper, d'après les conditions d'emploi prescrites par la Compagnie dans son contrat général de louage, de services en vigueur au moment de tel engagement ou prise en service, les chefs, directeurs, gérants des succursales, vendeurs, employés de bureau et tous autres employés et gérants fonctionnant dans les bureaux principaux ou les succursales de la Compagnie, ou autrement occupés, sur le territoire, ainsi que congédier ces personnes et les remplacer par d'autres ;

*Traiter, proroger, modifier, annuler et dénoncer contrats de travail.*

(c) Traiter, signer et remettre tous contrats de travail individuels ou collectifs avec des ouvriers, groupements d'ouvriers, associations, syndicats professionnels et corporations ainsi que proroger, modifier, annuler et dénoncer ces contrats.

*Donner des procurations spéciales.*

10. Donner aux personnes mentionnées au paragraphe 9 (b) les procurations, de caractère spécial, modifié, substitué ou limité, valables pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de leur date, et sans pouvoir de substitution, qui pourront être nécessaire pour l'enregistrement de la Compagnie et pour qu'elle soit autorisée et habilitée à exercer son commerce dans le territoire ou dans n'importe quelle partie particulière de celui-ci, et pour donner aux directeurs ou gérants respectifs des succursales, à discrétion du Mandataire, ceux de pouvoirs contenus dans le présent mandat qu'il estimera devoir conférer à tel directeur ou gérant pour la conduite des affaires de la succursale dont il s'agit, avec faculté d'ouvrir des comptes et faire des dépôts au nom de la Compagnie et à son usage convenable dans tout établissement de banque désigné par la Mandataire et endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques et mandats de paiement qui seraient tirés ou endossés en faveur de celle-ci ; et avec facultés d'agir conjointement avec le Mandataire ou telle autre personne qui serait désignée et autorisée à cet effet par écrit par Mandataire (ou d'agir isolément, si cela lui semble indiqué dans les intérêts de la Compagnie)

pour tirer, signer et remettre tous chèques ou autres mandats de paiement, sur toute maison de banque dans laquelle les dépôts faits par tel directeur ou gérant représenteraient les fonds suffisants pour satisfaire au montant de chacun desdits chèques et et mandats de paiement ; étant toutefois entendu que chacune des procurations données par le Mandataire en vertu du présent paragraphe 1) pourra être révoquée à tout moment par le Mandataire, son substitué ou la Compagnie, 2) sera révoquée de plein droit par la démission ou destitution du Mandataire substitué de l'emploi qu'il exerçait au service de la Compagnie dans le territoire au moment de sa réception de ladite procuration, 3) ne sera pas effectuée par la révocation ou autre terminaison du mandat principal, et 4) sera renvoyée à la Compagnie à sa révocation ou autre terminaison qui devra être requis dans chacune des procurations ainsi donnée.

*Donner des reçus.*

11. (a) Réclamer, percevoir, accepter et ajuster, contre délivrance de reçus, décharges et autres quittances, toute dettes, comptes, sommes d'argent et propriétés, auxquels la Compagnie a droit à présent, ou aura droit à l'avenir, ou lesquels sont, à présent dûs, payables ou appartenant à la Compagnie ou le seront à l'avenir, par n'importe quelle personne, firme, établissement, société, maison de commerce ou bureau de Gouvernement relativement aux ventes des produits de la Compagnie sur le territoire ;

*Demander, se défendre en justice.*

(b) Intenter et poursuivre en Justice les actions, instances et appels de toute sorte, répondre aux interrogatoires, les proposer, intenter et poursuivre toutes saisies, oppositions embargos, séquestres et autres voies de recours des créanciers contre toute personne, firme, maison, société ou autre débiteur dans les procédures de faillite, insolvabilité, liquidation ou autres et relativement à de tels moyens légaux assister et voter dans toute réunion, judiciaire ou extrajudiciaire ; arbitrer ou soumettre à l'arbitrage tous comptes, créances actives et passives, réclamations, demandes et contestations, retirer ou ou suspendre les arbitrages, actions ou instances, s'opposer à toutes charges, actions et instances qui seraient portées contre la Compagnie et y agir en sa défense, selon qu'il sera nécessaire pour la bonne conduite des affaires de celle-ci dans le territoire ; à ces fins prendre avocat ou Conseil et donner toutes procurations dont il sera besoin ;

*Limitations des pouvoirs des paragraphes 11.**(a), 11. (b)*

Il est toutefois entendu que le Mandataire ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par les paragraphes 11. (a) 11. (b) ci-dessus dans toute affaire où il s'agira d'une somme dépassant vingt-cinq mille dollars américains \$ (25.000.00) ou son

équivalent, sauf pour autant qu'il y serait spécialement autorisé, par écrit ou par télégramme, par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vices-présidents de la Compagnie, ou à moins que l'affaire ne se rapporte uniquement à la demande, l'encaissement et l'obtention, et ce sans recours à aucun accommodement, arbitrage ou litige, du montant total réclamé par la Compagnie comme étant son dû.

*Substituer dans ces pouvoirs.*

12. Avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un de vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme, se substituer par écrit dans les pouvoirs conférés par ce mandat, étant toutefois entendu que les pouvoirs ainsi donnés par le Mandataire ne pourront en aucun cas dépasser ceux lui conférés en vertu de la présente procuration. Il est stipulé de plus que toute substitution de pouvoirs pourra être révoquée par le Mandataire ou par la Compagnie et devra énoncer cette révocabilité et l'obligation de la renvoyer à la Compagnie dès sa révocation ou autre terminaison.

*Renouveler, modifier, terminer les baux etc...*

13. Renouveler, modifier, résilier et terminer tous et chacun des baux, sous-locations, hypothèques, nantissements réels et personnels, contrats et conventions du genre de ceux dont il est parlé aux paragraphes 2. (a), 2. (b), 2. (c), 4, 8 et 9 (a) ci-dessus, faits à quelque date et par qui que ce soit; révoquer toutes et chacune des procurations, quelle qu'en soit leur date, données par ce Mandataire ou tout autre Mandataire de la Compagnie à toute autre personne dans le territoire, et révoquer toutes et chacune des substitutions qui auront été faites pour y être valables, par le présent Mandataire ou tout autre Mandataire de la Compagnie.

*Exécuter des actes accessoires.*

14. Selon qu'il sera nécessaire à l'exercice en due forme de n'importe lequel ou de tous les pouvoirs conférés par la présente procuration, passer, signer, sceller, reconnaître, remettre, présenter, notifier et déposer toutes demandes, pétitions, déclarations, plaintes, avertissements, aveux, affidavits, baux, contrats, conventions ou tous autres actes, documents ou papiers; comparaître devant tout notaire, fonctionnaire du gouvernement, juge, ou tribunal,

intenter et poursuivre toutes actions ou instances, en matière civile, commerciale, criminelle, fiscale, ouvrière ou administrative, faire tous déboursements, de la matière prévue dans ce mandat, et accomplir et exécuter tous et chacun des autres actes dont il sera besoin.

Aux effets ci-dessus énoncés la Compagnie constituante donne au Mandataire (qui ne pourra exercer ses pouvoirs que conjointement, dans les cas ci-dessus précisés comme étant soumise à cette restriction) pouvoir et autorité pour l'accomplissement de tous et chacun des actes qui seront nécessaires à l'exécution du présent mandat, et ce aussi complètement et efficacement que la Compagnie elle-même pourrait les accomplir si elle agissait en personne et sur place; promettant aveu et ratification de tout ce que le Mandataire ou la personne qu'il se sera dûment substitué valablement accomplira ou faire accomplir en vertu de ces présentes.

Le présent pouvoir restera valable jusqu'à ce qu'il soit résilié ou révoqué par la Compagnie, ou jusqu'à la séparation du Mandataire, par démission ou destitution, de la charge mentionnée au commencement, si telle séparation se produit plus tôt.

Dès sa révocation ou terminaison d'une autre façon, ce pouvoir devra être renvoyé à la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie a fait signer le présent acte par son fonctionnaire autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration, et y a fait apposer son sceau social, dûment attesté par son secrétaire.

TEXACO AFRICA LTD.

Attesté par	Par
ELIZABETH M. GROSS,	Jean POUPEAU
Secrétaire	Président

A.S. n° 5074. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 mars 1982, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille septante quatre. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Frs : copies 1450 Frs suivant quittance n° 45/2405/c du 24 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 24 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**POUVOIR**

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT  
TEXACO AFRICA LTD..... société commerciale  
régulièrement constituée et existante selon les lois  
de la Province d'Alberta Canada ; .....

ci-après dénommée « la Compagnie », déclare par les présentes donner procuration à :

**REMY ANGE PAOLI**

Ci-après dénommé « le Mandataire », ayant mandat pour le rayon d'action suivant :

## REPUBLIQUE DU BURUNDI

Et pour toute unité ou subdivision politique comprise dans ses limites, rayon d'action qui sera ci-après désigné, ainsi que tous lieux et parties y appartenant, sous le nom collectif de « territoire », portant la désignation de :

### DIRECTEUR

Pour les affaires de la Compagnie sur le territoire, y étant chargé, comme il est prévu dans ce mandat de l'administration des affaires de celle-ci, de la garde de ses biens et de la surveillance de ses représentants, agent et employés, à l'effet d'accomplir au nom de la Compagnie et en son lieu et place, mais sous réserve des limitations et restrictions indiquées plus loin, tous et chacun des actes suivants :

#### *Faire enregistrer la Compagnie.*

1. Assurer l'enregistrement de la Compagnie, obtenir les autorisations la permettant d'exercer son commerce partout dans le territoire.

#### *Prendre des baux.*

2. (a) Prendre en location pour un terme ne dépassant pas Dix ans (sous contrat pouvant établir une ou plusieurs options de renouvellement, pour une prorogation totale de dix ans au maximum) et avec l'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, prendre en location pour un terme plus long, tous bureaux, magasins, terrains ou autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'emmagasinage des produits auxquels la Compagnie pourra s'intéresser, ou à la bonne marche de ses affaires sur le territoire.

#### *Consentir des baux.*

(b) Pour un terme ne dépassant pas trois ans, ou pour un terme plus long lorsqu'il y sera autorisé par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie par écrit ou par télégramme, consentir des contrats de bail sur les stations-services ou tous autres locaux dont elle serait propriétaire ou locataire ;

#### *Conclure des accords pour embranchements.*

(c) Sans limite quant à leur terme, conclure tous accords sur l'acquisition, la construction, l'entretien et l'usage des embranchements ferrés dont il y aurait besoin en vue de la bonne marche des affaires de la Compagnie, ainsi que prendre les baux y relatifs.

#### *Acquérir tous biens immeubles.*

3. Avec autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, et sans limite quant aux condi-

tions à stipuler, faire l'acquisition de biens immeubles.

#### *Exiger et prendre tous nantissements.*

4. Exiger et prendre tous nantissements réels ou personnels pour sûreté des dettes déjà reconnues ou à reconnaître au profit de la Compagnie ou en garantie de la bonne exécution de toutes autres obligations présentes ou futures contractées à son profit.

#### *Faire enregistrer tous actes et documents.*

5. Assurer l'enregistrement, ou la présentation à cet effet, de tous actes, documents et autres pièces pour lesquels il pourrait être nécessaire ou utile pour la Compagnie de faire remplir ces formalités sur le territoire.

#### *Ouvrir des comptes, faire des dépôts.*

6. (a) Ouvrir des comptes et faire des dépôts de fonds, au nom de la Compagnie et à son usage, dans un ou plusieurs établissements de banque régulièrement constitués, choisies dans le territoire par le Mandataire ;

#### *Endosser tous chèques, etc... pour dépôt.*

(b) Endosser pour effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques, lettres de change, billets à ordre et autres valeurs et mandats de paiement qui sont ou seront tirés ou endossés en faveur de la Compagnie.

#### *Accepter des traités, lettres des changes, etc...*

(c) Agit conjointement avec telle autre personne qui serait dûment autorisée à cet effet en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour accepter des traités, lettres de change et tous autres mandats de paiement qui sont ou seront tirés en due forme sur la compagnie relativement aux affaires de celle-ci sur le territoire : étant toutefois entendu qu'à moins d'autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme le Mandataire ne pourra accepter aucune traité, lettre de change ou autre mandat de paiement dont le montant dépasserait vingt-cinq mille dollars américains (\$ 25.000.00) ou son équivalent ;

#### *Tirer des chèques, etc...*

(d) Agir conjointement avec telle autre personne qui serait autorisée à cet effet en due forme en vertu de pouvoir écrit signé par ordre du Conseil d'Administration de la Compagnie, pour tirer, signer et remettre tous chèques et autres mandats de paiement sur toute maison de banque du territoire avec laquelle la Compagnie possède à l'époque un compte de dépôts qui seraient suffisants pour satisfaire au montant de chacun de ces chèques et mandats de paiement.

*Accomplir les formalités douanières, etc...*

7. Recevoir toutes cargaisons, marchandises et produits venant à la consignation de la Compagnie sur n'importe quel point du territoire, faire tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires ou convenables pour l'admission, l'importation, le déchargement, l'entrepôt, l'entretien, le transport, l'exportation, le transbordement, la réexpédition, de tout ou partie de ceux-ci, fournir toutes cautions qui seraient nécessaires ou convenables ou requises par les autorités douanières, et en général accomplir toutes les formalités douanières, de quelque nature que ce soit relativement à de telles cargaisons et marchandises, ainsi que pour tout ceci, signer et endosser tous connaissements ou autres documents d'expédition, récépissés de magasin et documents négociables de nature semblable.

*Faire des contrats pour vente de produits du pétrole.*

8. Faire des contrats et accords pour la vente par la Compagnie des produits du pétrole faisant de temps à autre l'objet de son commerce sur le territoire, qui ne diffèrent de plus de quatre mois de leur date la première livraison prévue et qui n'exigent 1) aucune livraison par la Compagnie après le laps d'une année suivant la date prévue pour ladite première livraison, ou 2) un total de livraisons pour une valeur qui dépasserait cent mille dollars américains (\$ 100.000.00) ou son équivalent : et avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, faire des contrats ou accords qui prévoiraient une première livraison plus différée un délai plus prolongé pour l'achèvement des livraisons, ou des quantités plus importantes.

*Nommer des agents de vente.*

9. (a) Nommer, constituer, désigner les agents de la Compagnie sur le territoire, faire avec eux des contrats d'agence, comportant le paiement de telles commissions que le Mandataire estimera devoir leur accorder, pour y vendre produits du pétrole faisant du commerce de la Compagnie, nominations et contrats d'agence qui pourront être dénoncés et terminés à n'importe quel moment par le Mandataire ou par la Compagnie moyennant préavis de trois mois au maximum ;

*Prendre et congédier le personnel.*

(b) Selon qu'il sera nécessaire ou convenable, engager, employer et occuper, d'après les conditions d'emploi prescrites par la Compagnie dans son contrat général de louage de services en vigueur au moment de tel engagement ou prise en service, les chefs, directeurs, gérants des succursales, vendeurs,

employés de bureau et tous autres employés et agents fonctionnant dans les bureaux principaux ou les succursales de la Compagnie, ou autrement accueillis, sur le territoire, ainsi que congédier ces personnes et les remplacer par d'autres.

*Traiter, proroger, modifier, annuler et dénoncer contrats de travail.*

(c) Traiter, signer et remettre tous contrats de travail individuels ou collectifs avec des ouvriers, groupements d'ouvriers, associations, syndicats professionnels et corporations, ainsi que proroger, modifier, annuler et dénoncer ces contrats.

*Donner des procurations spéciales.*

10. Donner aux personnes mentionnées au paragraphe 9. (b) les procurations, de caractère spécial, modifié, substitué ou limité, valables pour une durée, ne dépassant pas deux années à partir de leur date et sans pouvoir de substitution, qui pourront être nécessaires pour l'enregistrement de la Compagnie et pour qu'elle soit autorisée et habilitée à exercer son commerce dans le territoire ou dans n'importe quelle partie particulière de celui-ci et pour donner aux directeurs ou gérants respectifs des succursales, à discrétion du Mandataire ceux des pouvoirs contenus dans le présent mandat qu'il estimera devoir conférer à tel directeur ou gérant pour la conduite des affaires de la succursale dont il s'agit, avec faculté d'ouvrir des comptes et faire des dépôts au nom de la Compagnie et à son usage convenable dans tout établissement de banque désigné par le Mandataire et endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la Compagnie, tous chèques et mandats de paiement qui seraient tirés ou endossés en faveur de celle-ci, et avec faculté d'agir conjointement avec le Mandataire ou telle autre personne qui seraient désignée et autorisée à cet effet par écrit par le Mandataire (ou agir isolément, si cela lui semble indiqué dans les intérêts de la Compagnie) pour tirer, signer et remettre tous chèques ou autres mandats de paiement, sur toutes maisons de banque dans laquelle les dépôts faits par tel directeur ou gérant représenteraient les fonds suffisants pour satisfaire au montant de chacun des dits chèques et mandats de paiement, étant toutefois entendu que chacune des procurations données par le Mandataire en vertu du présent paragraphe. 1) pourra être révoquée à tout moment par le Mandataire, son substitué ou la Compagnie, 2) sera révoquée de plein droit par la démission ou destitution du Mandataire substitué de l'emploi qu'il exerçait au service de la Compagnie dans le territoire au moment de sa réception de ladite procuration, 3) ne sera pas affectée par la révocation ou autre terminaison du mandat principal, et, 4) sera renvoyée à la Compagnie à sa révocation ou autre terminaison, renvoi qu'il devra être requis, dans chacune des procurations ainsi donnée.

*Donner des reçus.*

11. (a) Réclamer, percevoir, accepter et ajuster contre délivrance de reçus, décharges et autres quittances, toutes dettes, comptes, sommes d'argent et propriétés, auxquels la Compagnie a droit à présent ou aura droit à l'avenir, ou lesquels sont à présent dûs, payables ou appartenant à la Compagnie ou le seront à l'avenir, par n'importe quelle personne, firme, établissement, société, maison de commerce ou bureau de gouvernement, relativement aux ventes des produits de la Compagnie sur le territoire ;

*Demander, se défendre en justice.*

(b) Intenter et poursuivre en justice les actions, instances et appels de toute sorte, répondre aux interrogatoires, les proposer, intenter et poursuivre toutes saisies, oppositions, embargos, séquestres et autres voies des recours des créanciers contre toute personne, firme, maison, société ou autre débiteur dans les procédures de faillite, insolvabilité, liquidation ou autres, et relativement à de tels moyens légaux assister et voter dans toutes réunions, judiciaires ou extrajudiciaires, arbitrer ou soumettre à l'arbitrage, tout comptes, créances actives et passives réclamations, demandes et contestations, retirer suspendre les arbitrages, actions ou instances, s'opposer à toutes charges, actions et instances qui seraient portées contre la Compagnie et y agir en sa défense selon qu'il sera nécessaire pour la bonne conduite des affaires de celle-ci dans le territoire ; à ces fins prendre avocat ou conseil et donner toutes procurations dont il sera besoin ;

*Limitations des pouvoirs des paragraphes*

## 11. (a) 11 (b)

Il est toutefois entendu que le Mandataire ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par les paragraphes 11. (a) et 11. (b) ci-dessus dans toute affaire où il s'agira d'une somme dépassant vingt-cinq mille dollars américains \$ (25.000.00) ou équivalent, sauf pour autant qu'il y serait spécialement autorisé, par écrit ou par télégramme, par le président du Conseil d'Administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie, ou à moins que l'affaire ne se rapporte uniquement à la demande, l'encaissement et l'obtention, et ce sans recours à aucun accommodement, arbitrage ou litige, du montant total réclamé par la Compagnie comme étant son dû.

*Substituer dans ces pouvoirs.*

12. Avec une autorisation spéciale du président du Conseil d'Administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la Compagnie donnée par écrit ou par télégramme, se substituer par écrit dans les pouvoirs conférés par ce mandat, étant toutefois entendu que les pouvoirs ainsi donnés par le Mandataire ne pourront en aucun cas dépasser ceux lui conférés en vertu de la présente procuration. Il est

stipulé de plus que toute substitution de pouvoirs pourra être révoquée par le Mandataire ou par la Compagnie et devra énoncer cette révocabilité et l'obligation de la renvoyer à la Compagnie dès sa révocation ou autre terminaison.

*Renouveler, modifier, terminer les baux, etc...*

13. Renouveler, modifier, résilier et terminer tous et chacun des baux, sous-locations, hypothèques, nantissements réels et personnels, contrats et conventions du genre de ceux dont il est parlé aux paragraphes 2. (a), 2, (b) 2, (c), 4, 8 et 9. (a) ci-dessus, faits à quelque date et par qui que ce soit ; révoquer toutes et chacune des procurations, quelle qu'en soit leur date, données par ce Mandataire ou tout autre Mandataire de la Compagnie à toute autre personne dans le territoire ; et révoquer toutes et chacune des substitutions qui auront été faites pour y être valables, par le présent Mandataire ou tout autre Mandataires de la Compagnie.

*Exécuter des actes accessoires.*

14. Selon qu'il sera nécessaire à l'exercice en due forme de n'importe lequel ou de tous les pouvoirs conférés par la présente procuration, passer, signer, sceller, reconnaître, remettre, présenter, notifier, et déposer toutes demandes, pétitions, déclarations, plaintes, avertissements, aveux, affidavits, baux, contrats, conventions ou tous autres actes, documents ou papiers, comparaître devant tout notaire, fonctionnaire du gouvernement, juge, ou tribunal, intenter et poursuivre toutes actions ou instances, en matière civile, commerciale, criminelle, fiscale, ouvrière ou administrative, faire tous déboursements, de la manière prévue dans ce mandat, et accomplir et exécuter tous et chacun des autres actes dont il sera besoin.

Aux effets ci-dessus énoncés la Compagnie constituante donne au Mandataire (qui ne pourra exercer ses pouvoirs que conjointement, dans les cas ci-dessus précisés comme étant soumis à cette restriction) pouvoir et autorité pour l'accomplissement de tous et chacun des actes qui seront nécessaires à l'exécution du présent mandat, et ce aussi complètement et efficacement que la Compagnie elle-même pourrait les accomplir si elle agissait en personne et sur place ; promettant avec et ratification de tout ce que le Mandataire ou la personne qu'il sera dûment substitué valablement accomplira ou fera accomplir en vertu de ces présentes.

Le présent pouvoir restera valable jusqu'à ce qu'il soit résilié ou révoqué par la Compagnie, ou jusqu'à la séparation du Mandataire, par démission ou destitution, de la charge mentionnée au commencement, si telle séparation se produit plus tôt.

Dès sa révocation ou terminaison d'une autre façon, ce Pouvoir devra être renvoyé à la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie a fait signer le présent acte par son fonctionnaire autorisé à cet

effet par délibération de son Conseil d'Administration, et y a fait apposer son sceau social, dûment attesté par son secrétaire le 2 mars 1981.

**TEXACO AFRICA LTD.**

Attesté par : Par :  
**ELISABETH M. GROSS.** **JEAN POUPEAU,**  
 Secrétaire Président

A.S. n° 5.075. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 mars 1982,

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille Septante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu ; droit dépôt : 2.000 F ; — copies: 1450 F ; suivant quittance n° 45/2386/c du 20 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE DE COMMERCE GENERAL  
 TRANSPORT ET FOAM FABRICATION,  
 en abrégé « COGETRAF » (ex-TRANNAFF).  
 Société de personnes à responsabilité limitée.**

*EXTRAIT des STATUTS.*

Société en exécution de l'article 3 ..... du Décret-loi n° 1/1..... du 15 janvier 1979 sur les Sociétés Commerciales.

Entre les soussignés :

1. NAMUHORANYE Ildephonse Commerçant à  
 BUJUMBURA, R.C. 19279  
 B. P. 2030
2. NAMUHORANYE Gashari B. P. 2642  
 BUJUMBURA
3. MUKAKAYIJAHO Astérie Commerçante à  
 BUJUMBURA  
 R. C. 21.474 B. P. 2642  
 BUJUMBURA

Il est formé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur au BURUNDI et les présents statuts.

*TITRE I.*

**Dénomination - Siège Social - Objet, - Durée.**

**Art. 1.**

La Dénomination de la Société est : Commerce Général, Transport et FOAM fabrication en abrégé : **COGETRAFF » (ex-TRANNAFF).**

**Art. 2.**

Le siège social est établi à BUJUMBURA, B. P. 2030.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI par simple décision de la Gérance.

Des succursales, agences, bureaux peuvent être créés en n'importe quel lieu, tant en République du BURUNDI qu'à l'Etranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet le commerce général, l'exploitation du transport et la fabrication de mousse Polyuréthane.

La société peut accomplir toutes les activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée par décision de la Gérance prise avant l'expiration du délai de trente ans.

*TITRE II.*

**Capital social.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (18.000.000 FBU)** divisé en neuf cents (900) parts d'une valeur de **VINGT MILLE FRANCS BURUNDI (20.000 FBU)** chacune.

Le capital social est souscrit comme suit :

1. Monsieur NAMUHORANYE Ildephonse souscrit pour cinq cent quarante (540) parts, soit la somme de **DIX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDI (10.800.000 FBU).**
2. Monsieur NAMUHORANYE Gashari souscrit pour cent quatre-vingt (180) parts, soit la somme de **TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI (3.600.000 FBU).**
3. Madame MUKAKAYIJAHO Astérie souscrit pour cent quatre-vingts (180) parts, soit la somme de **TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDI (3.600.000 FBU).**

**Art. 6.**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société. Celui-ci contient la dénomination de chaque associé et des parts lui appartenant.

**Art. 7.**

Les parts sociales sont entièrement libérées et la somme de **DIX-HUIT MILLIONS DE FRANCS**

BURUNDI 18.000.000 FBU) se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 8.

La cession entre vifs, la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des descendants en ligne directe, du conjoint ou des ascendants.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Art. 10.

La responsabilité de chaque associé est limitée aux parts sociales qu'il a souscrites.

TITRE III.

La Gérance.

Art. 11.

La Société est administrée par deux gérants.

Les gérants pourront faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Art. 12.

Sont nommés en qualité de gérants :

1. Monsieur NAMUHORANYE Ildephonse associé qui portera le titre de Administrateur-Directeur ;
2. Monsieur GAKWAVU Charles non associé, qui portera le titre de Directeur Technique.

Art. 13.

La signature sociale appartient aux gérants, agissant conjointement. En cas d'absence de l'un d'eux, la signature de l'autre, agissant conjointement avec un préposé, engagera la Société.

Pour extrait certifié conforme

Administrateur-Directeur.

A.S. n° 5.076. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille Septante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/1778/c du 1 septembre 1982, Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

IMPORTEX

Procès-verbal d'assemblée générale.

Les associés de la Société IMPORTEX s.p.r.l. se sont réunis en assemblée générale au siège de la Société à Bujumbura le 13 novembre 1979.

Etaient présents Madame HADJISTAVRAKIS et Monsieur HASSON, détenteurs des 5.000 parts de 1.000 francs représentant la totalité de capital social.

Il y a été constaté la conformité des statuts de la Société avec le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales en ce qui concerne les S.P.R.L. et que par conséquent la rénovation de ceux-ci n'est pas nécessaire.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 1979.

G. HASSON

M. HADJISTAVRAKIS

A.S. n° 5.077. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 octobre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille Septante Sept. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/2825/c du 26 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO

S. BU.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée,  
Siège social à Bujumbura-Burundi.

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962 page 178 ; n° 8 du 1<sup>er</sup> août 1964, page 443, n° 8 du 1<sup>er</sup> août 1966, page 315 ; n° 9 du 1 septembre 1967 page 365 ; n° 2 du 1<sup>er</sup> février 1974, page 43 ; n° 12 du 1<sup>er</sup> décembre 1978, page 534.

CONVOCA TION.

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 19 mars 1982 à 9 heures.

**ORDRE DU JOUR.**

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires
2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes & Profits au 31 décembre 1981.
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaires.
4. Affectation des bénéfices de la Société
5. Nomination des Administrateurs et Commissaires
6. Divers.

Un Administrateur

Un Administrateur.

A.S. n° 5.078. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille Septante Huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; -- copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/1806/c du 14 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1981.**

**Compte rendu de la séance.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt un, le jeudi 3 Décembre à 9 heures, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue au siège social de Bujumbura.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant le nombre d'actions mentionné ci-après :

- 1° ANC. ETS. VANBREUZE, ici représenté par Monsieur André DE SCHUTTER, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 novembre 1981, propriétaire de 450 (quatre cent cinquante) actions.
2. Monsieur Victor VANBREUZE, ici représenté par Monsieur Jacques PERSOONS, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 novembre 1981, propriétaire de 40 (quarante) actions.
3. Monsieur Pierre-Lucien DE BEUL, ici représenté par Monsieur Joseph THONNARD, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 06 novembre 1981, propriétaire de 20 (vingt) actions. Ensemble 510 (cinq cent dix) actions.

**BUREAU**

L'assemblée est présidée par Monsieur André DE SCHUTTER après avoir invité les actionnaires présents à signer la liste de présence, le président désigne aux fonctions de secrétaire Monsieur Jacques PERSOONS.

L'assemblée désigne comme scrutateur Monsieur Joseph THONNARD.

**Ordre du jour.**

Le président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital à concurrence de 10.000.000, de francs pour le porter à 30.000.000, de francs par incorporation de 10.000.000, de francs à prélever sur la réserve extraordinaire, sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence, mise en concordance de l'article cinq des statuts.

**Exposé du Président.**

Le président invite l'assemblée à constater qu'elle se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour et particulièrement sur l'augmentation du capital. Les conditions d'admission à l'assemblée ont été observées.

La constitution du bureau est conforme aux stipulations des statuts. Les convocations ont été faites conformément à la loi et aux statuts par annonce publié au Bulletin Officiel du Burundi.

**Constation de validité.**

L'assemblée constate après vérification de l'exactitude de l'exposé qui précède, qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les sujets portés à l'ordre du jour.

**Première Résolution.**

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 10.000.000, de francs pour le porter de 20.000.000, de francs à 30.000.000, de francs. Cette augmentation de capital est réalisée sans supports nouveaux et sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de 10.000.000, de francs prélevés sur la réserve extraordinaire de la Société.

**Deuxième Résolution.**

L'Assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes à l'article cinq.

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

**Article cinq.**

Le capital est fixé à trente millions de francs Burundi représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur, numérotées de un à mille représentant chacune un millième de l'avoir social.

Les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises à l'unanimité des voix.

**Pouvoirs.**

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment l'apposition d'un cachet sur tous les titres existants et les formalités à accom-

plir en vue d'authentifier les présentes résolutions par un notaire habilité.

#### Clôture de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures trente, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le Président, Le Secrétaire Le Scrutateur  
A. DE SCHUTTER, J. PERSOONS, J. THONNARD,

A.S. n° 5.079. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille septante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/1806/c du 14 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

#### Assemblée générale du 19 mars 1982.

##### Administrateurs en fonction.

Monsieur Victor VAN BREUZE,  
Monsieur Pierre-Lucien DE BEUL,  
Monsieur André DE SCHUTTER.

##### Commissaires en fonction.

Madame François CHEMAY -- Epouse  
Kenneth MATIL,  
Monsieur Jacques DUPONT.

Leurs mandats expirent à cette Assemblée.

##### Compte rendu de la séance.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux, le vendredi 19 mars à 9 heures, L'Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue au siège social à Bujumbura.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Victor VAN BREUZE, porteur de la procuration des ANC. ETS VANBREUZE. Après avoir invité les actionnaires présents à signer la liste de présence, le Président désigne, aux fonctions de secrétaire-scrutateur, Monsieur Jacques PERSOONS, porteur de la procuration de Monsieur Pierre-Lucien DE BEUL.

##### Ordre du jour.

Le Président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1981.
3. Décharges aux Administrateurs & Commissaires.
4. Affectation des bénéfices de la Société.

5. Nomination des Administrateurs et Commissaires.
6. Divers.

##### Exposé du Président.

Le Président invite l'Assemblée à constater qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les sujets portés à l'ordre du jour. Les conditions d'admission à l'Assemblée Générale ont été observées. La constitution du bureau est conforme aux stipulations des statuts.

Les convocations ont été faites conformément à la loi et aux statuts par annonce publiée au Bulletin Officiel du BURUNDI.

##### Constatation de validité.

L'Assemblée constate après vérification l'exactitude de l'exposé qui précède, qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les sujets portés à l'ordre du jour.

##### Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.

Le Président donne lecture des rapports susdits et fournit à l'Assemblée les explications demandées.

##### Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits.

Le Président donne lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits clôturés au 31 décembre 1981 et répond aux questions posées.

##### Décharge aux Administrateurs et Commissaires.

Le Président invite l'Assemblée à leur donner décharge.

##### Affectation des Bénéfices.

Le Président demande à l'Assemblée de ratifier la proposition du Conseil d'Administration quant à l'affectation des bénéfices.

##### Nomination des Administrateurs et Commissaire

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir agréer les candidatures proposées à leur suffrage.

##### Divers.

Le Président demande à l'Assemblée de ratifier la décision nécessaire prise par le Conseil d'Administration en ce qui concerne l'ouverture d'une succursale de vente à Bujumbura.

##### Résolution.

1. L'Assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le compte de Pertes & Profits présentés.
2. L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires.
3. L'Assemblée décide à l'unanimité de répartir les bénéfices, et le report à nouveau comme suit :

— Réserve légale	1.000.000
Réserve extraordinaire	10.000.000
— Dividende Brut	: 20.000.000
— Report à nouveau	: 43.438.448

Le dividende sera payable à raison de 20.000 francs bruts, impôts mobiliers à déduire de 4.000 francs, soit 16.000 francs nets contre remise du coupon n° 23.

4. L'assemblée décide à l'unanimité de nommer en tant que :

**Administrateurs :**

Messieurs Victor VAN BREUZE.  
Pierre-Lucien DE BEUL.  
Kenneth MATTL.  
André DE SCHUTTER.

**Commissaires :**

Monsieur Jacques DUPONT.

Ils sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats expireront à l'Assemblée Générale qui suivra la clôture de l'exercice 1987.

3. L'assemblée ratifie à l'unanimité la décision prise par le Conseil d'Administration pour l'ouverture d'une succursale de vente à BUJUMBURA.

**Clôture de la séance.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le Secrétaire-Scrutateur, Le Président.

A.S. n° 5.080. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille quatre-Vingt. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/1806/c du 14 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE INDUSTRIELLE S I R U C O**  
**S. Bu.A.R.L.**

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège Social à Bujumbura — Burundi.

Registre de Commerce à Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951 pp. 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962 page 178 ; n° 8 du 1<sup>er</sup> août 1964 page 443, n° 8 du 1<sup>er</sup> août 1966 ; page 313 ; n° 9 du 1<sup>er</sup> septembre 1967 page 365 ; n° 2 du 1<sup>er</sup> février 1974 page 43 ; n° 12 du 1<sup>er</sup> décembre 1978 page 534.

**BILAN D'INVENTAIRE**

31 DECEMBRE 1981.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 19 mars 1982.

**ACTIF.**

Immobilisations 17.066.581

**Immobilisations corporelles**

Valeurs d'Achat 38.168.541  
Amortissements 21.459.560  
16.708.981

**Autres valeurs**

Immobilisées 357.600  
Valeurs d'exploitation 225.933.954

Valeurs réalisables et disponibles 45.135.815  
288.136.350

**PASSIF.**

Capitaux propres 37.000.000

Capital social 20.000.000  
Réserves réglementaires 2.000.000  
Réserves libres 15.000.000

**Dettes à court terme** 176.697.902

**Résultat à affecter** 74.438.448

Report à nouveau 32.503.096

Bénéfice de l'exercice 41.935.352

288.136.350

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1981**

**COMPTES DE PERTES ET PROFITS.**

**DEBIT.**

Charges hors exploitation 3.756.825

Constitution provision fiscale 34.311.150

Bénéfice net de l'exercice 41.935.352

80.003.327

**CREDIT.**

Résultat d'exploitation 74.178.148

Profits hors exploitation 5.825.179

80.003.327

Un Administrateur

Un Administrateur

A.S. n° 5.081. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre-vingt. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/1806/c du 14 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## B U J A P H A R.

### S T A T U T S.

Société de Personnes à Responsabilité Limitée.

Entré les soussignés :

- CALLEBAUT M.
- NSABIMANA Philippe
- MASUMBUKO Pie
- NDIKUMASABO Herménégilde

Il est formé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les Lois en vigueur au Burundi.

#### Art. 1.

La société a pour objet l'importation et la vente au détail des produits pharmaceutiques, vétérinaires, chimiques ou assimilés ainsi que tout matériel médico-chirurgical.

Elle a également pour objet l'importation de toutes matières relevant du domaine pharmaceutique ou d'un tout autre domaine.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

#### Art. 2.

La raison sociale est :

PHARMACIE DE BUJUMBURA S.P.R.L. en abrégé « BUJAPHAR » ayant son siège à BUJUMBURA B. P. 2252, il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du conseil d'administration.

Des succursales, agences et bureaux pourront être ouverts partout où le conseil d'administration le jugera utile.

#### Art. 3.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions francs Bu (4.000.000 FBU) divisé en 10.000 parts de 400 FBU chacune.

Il se répartit comme suit :

1. CALLEBAUT M.	30 %
2. NSABIMANA Ph.	20 %
3. MASUMBUKO Pie	20 %
4. NDIKUMASABO H.	30 %

#### Art. 4.

Les associés ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions. Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition des bénéfices et des parts de la société.

#### Art. 5.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés. Les parts sociales peuvent être partiellement ou entièrement cédées à un tiers sur consentement des Associés.

#### Art. 6.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de signature des présentes.

Elle pourra être prorogée, dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

#### Art. 7.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

En cas de décès d'un associé celle-ci continuera entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

#### Art. 8.

L'Assemblée des Associés peut accepter à tout moment l'intégration d'un nouvel Associé.

#### Art. 9.

La Société est administrée par un gérant actionnaire ou non, nommé par le conseil d'Administration.

L'Assemblée des associés constitue le conseil d'Administration. Le conseil d'Administration déléguera la gestion journalière de la société à un administrateur dont il déterminera les pouvoirs et attributions.

## A S S E M B L E E G E N E R A L E.

#### Art. 10.

Il sera tenu deux Assemblées Générales ordinaires par an au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Gérant.

Elles se tiendront semestriellement. Des Assemblées extraordinaires pourront être tenues en cas de nécessité.

## Art. 11.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent s'ils le décident, se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux deux tiers des voix.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale de fin d'année entend entre autre le rapport de la gérance, délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide de l'affectation des bénéfices.

**Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices.**

## Art. 13.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Art. 14.

Le Gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser inventaire. Il doit fournir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

## Art. 15.

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements né-

cessaires, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les Associés proportionnellement aux parts de chacun.

## Art. 16.

En cas de liquidation de la société, le solde favorable de liquidation sera partagé entre les Associés au prorata de leurs parts respectives.

## Art. 17.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

1. CALLEBAUT M. 2. NSABIMANA Ph.  
3. MASUMBUKO Pie 4. NDIKUMASABO Her.

A.S. n° 5.082. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre-vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sè) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/2830/c du 26 octobre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 octobre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sè) BAZINGA Evariste.

**IMEX.****Assemblée générale ordinaire****Procès-verbal**

Les associés de la société IMEX, s.p.r.l., se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la société à Bujumbura, le Mardi 15 Mars 1977, selon les dispositions de l'article 17 des Statuts de la Société. La totalité du Capital Social a été présenté.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité.

1. Le Bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 1976, préparés par les soins de la Gérance, sont approuvés tel que présentés sans réserves.
2. Le résultat bénéficiaire de l'exercice du 1<sup>er</sup> Janvier 1976 au 31 décembre 1976 s'élevant à Frs 744. 713 est à répartir entre les deux associés au prorata de leurs capitaux respectifs.
3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le capital social est réparti comme ci-bas :

G. Grivellaro	Frs 2.000.000
A. Costa	Frs 2.000.000
	Frs 4.000.000

En règlement de cette modification une écriture comptable sera opérée dans les livres sociaux figurant aux compte courant des deux associés.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1977.

G. GRIVELLARO

A. COSTA

A.S. n° 5.083. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre-vingt trois. Le préposé au registre de commerce : (sè) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/2343/c du 1 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sè) BAZINGA Evariste.

**Assemblée Générale Extraordinaire.**

Les associés de la Société IMEX, S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société à Bujumbura, le Vendredi 1 Avril 1978. Monsieur GRIVELLARO Giuseppe devient à partir de ce jour Associé actif. Pendant l'absence de Monsieur A. COSTA il assurera la gérance.

Fait à Bujumbura, le 1 Avril 1978,

G. GRIVELLARO

A. COSTA

A.S. n° 5.084. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre

1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre-vingt quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/2344/c du 1 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

#### Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Associés de la Société IMEX, S.P.R.L., se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société à Bujumbura, le vendredi 5 Janvier 1979.

Monsieur GRIVELLARO Giuseppe est cogérant de la Société IMEX et par conséquent habilité à la représenter au même titre que Monsieur COSTA A.

Fait à Bujumbura, le 5 Janvier 1979.

Mr GRIVELLARO G. COSTA A.  
A.S. n° 5.085. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre-vingt cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/2345/c du 1 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

#### Assemblée Générale Extraordinaire. Procès-verbal

Les Associés de la Société IMEX s.p.r.l. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société le 28 Décembre 1979.

La décision suivante a été approuvée : LE CAPITAL SOCIAL EST PORTE DE 4.000.000 à 8.000.000 de francs Burundi.

Fait à Bujumbura le 28 Décembre 1979.

A. COSTA G. Grivellaro.

A.S. n° 5.086. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre-vingt six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F suivant quittance n° 45/2346/c du 1 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 septembre 1982 Le préposé au registre de commerce. (sé) BAZINGA Evariste.

#### Assemblée Générale Extraordinaire. Procès-verbal

Les Associés de la Société IMEX S.p.r.l. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société le 12 Octobre 1981.

Les décisions suivantes ont été approuvées :

Le capital social est porté de 8.000.000 FBU à 12.000.000 FBU.

Les Associés versent chacun 2.000.000 FBU au compte IMEX.

En plus du montant de 2.400.000 porté pour une période de deux ans. Les Associés restent créiteurs du montant global de 3.800.000 FBU qu'ils ont prêté pour pouvoir rembourser l'emprunt à l'étranger.

Vu la situation critique de la Société, ils décident de ne pas réclamer le remboursement de ce montant avant l'approbation du bilan au 31 décembre 1981 qui sera présenté à l'Assemblée Générale au mois de Mars 1982.

Fait à Bujumbura, le 12 Octobre 1981.

A. COSTA G. GRIVELLARO

A.S. n° 5.087. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre-vingt sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F suivant quittance n° 45/2342/c du 1 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :**

	Umwaka 1 Inomero 1	
	FBU	FBU
1. Biciye mu nzira isanzwe :		
a) mu Burundi .....	3.000	300
b) mu bindi bihugu .....	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya .....	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
1. Voie ordinaire		
a) au Burundi .....	3.000	300
b) autres pays .....	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.500	350
b) Afrique .....	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie .....	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

**2. — INSERTIONS .**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.